



**A.S.B.L. AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE
BELGE DE TENNIS DE TABLE**

**Règlements Sportifs pour les clubs et joueurs évoluant en Divisions
régionales et provinciales**

Textes ratifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 25 juin 2011
Mise en application 01 juillet 2011

Edition du 01 juillet 2011

CHAPITRE I - GENERALITES.....	1
SECTION 1 – CHAMP D'APPLICATION	1
SECTION 2 – CALENDRIER SPORTIF.....	1
SECTION 3 - DÉFINITIONS	1
SECTION 4 - ORGANISATIONS	2
SECTION 5 – ACCESSIBILITÉ AUX ORGANISATIONS	3
CHAPITRE II - CLASSEMENTS INDIVIDUELS	4
SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES	4
SECTION 2 – MODIFICATION DE CLASSEMENT EN COURS DE SAISON.....	5
SECTION 3 - JOUEURS INACTIFS	5
SECTION 4 - RÉCLAMATIONS	6
CHAPITRE III - INTERCLUBS.....	7
SECTION 1 – RÈGLES GÉNÉRALES	7
SECTION 2 – CONDITIONS DE JEU.....	7
<i>Sous-section 1 - Locaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 2 - Aire de jeu.....</i>	<i>9</i>
SECTION 3 – TENUE DE JEU	12
SECTION 4 - EQUIPES	13
<i>Sous-section 1 - Composition</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 2 - Nombre d'équipes par cercle sportif.....</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 3 - Inscription des équipes.....</i>	<i>14</i>
<i>Sous-section 4 - Suppression d'équipes</i>	<i>15</i>
SECTION 5 – QUALIFICATION POUR LES INTERCLUBS.....	15
SECTION 6 – AFFILIATION APRÈS LE DÉBUT DES INTERCLUBS.....	16
SECTION 7 – LA LISTE DES FORCES	16
SECTION 8 – INCORPORATION D'UN JOUEUR DANS LA LISTE DES FORCES APRÈS LE DÉBUT DES INTERCLUBS	18
SECTION 9 – STRUCTURES DE L'INTERCLUBS	19
SECTION 10 – DÉBUT DES RENCONTRES	19
SECTION 11 – UTILISATION DES ÉLÉMENTS	20
<i>Sous-section 1 - Interclubs Messieurs, Dames et Catégories d'âge.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 2 - Ordre des joueurs</i>	<i>21</i>
SECTION 12 – DÉROULEMENT DES RENCONTRES INTERCLUBS.....	21
SECTION 13 – MATCH NON DISPUTÉ	23
SECTION 14 – INTERCLUBS ARRÊTÉ.....	23
SECTION 15 – DOUBLE PARTICIPATION.....	24
SECTION 16 - CAPITAINES	24
SECTION 17 – JUGE-ARBITRE ET ARBITRES	24
SECTION 18 - ARBITRAGE.....	25
SECTION 19 – RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DE L'ARBITRE.....	26
SECTION 20 – RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DU JUGE-ARBITRE.....	27
SECTION 21 – EXAMEN D'UNE RÉCLAMATION.....	27
SECTION 22 – FEUILLE DE MATCH	27
SECTION 23 – FALSIFICATION D'UNE FEUILLE DE MATCH ET FRAUDE	28
SECTION 24 – SEMAINES D'INTERCLUBS	29
SECTION 25 – JOURS ET HEURES DE COMPÉTITION.....	29
SECTION 26 – JOURS DE COMPÉTITIONS – DÉROGATIONS - REMISES	29
SECTION 27 – APPLICATION DU SCORE MAXIMUM DE DÉFAITE.....	30
SECTION 28 – FORFAIT SIMPLE	31
SECTION 29 – FORFAIT GÉNÉRAL.....	32

SECTION 30 – FORFAIT GÉNÉRAL RÉPÉTÉ	32
SECTION 31 - "BYE"	32
SECTION 32 – FRAIS DE DÉPLACEMENT	33
SECTION 33 – EGALITÉ DE RENCONTRES AVANT LA 21 ^{ÈME} SEMAINE D'INTERCLUBS	33
SECTION 34 – CLASSEMENT DES ÉQUIPES	33
SECTION 35 - CHAMPIONS	35
<i>Sous-section 1 - Catégories Messieurs et Dames</i>	35
<i>Sous-section 2 - Catégories d'âge</i>	35
SECTION 36 – MONTÉES ET DESCENTES	35
<i>Sous-section 1 - Les montants</i>	35
<i>Sous-section 2 - Les descendants</i>	37
SECTION 37 – TOURS FINALS	37
CHAPITRE IV – CHAMPIONNATS INDIVIDUELS.....	40
SECTION 1 - PRINCIPES	40
SECTION 2 – EPREUVES ORGANISÉES	40
<i>Sous-section 1 - Simples</i>	40
<i>Sous-section 2 - Doubles</i>	40
SECTION 3 - FORMULE	41
SECTION 4 - INSCRIPTIONS	41
SECTION 5 – EPREUVES DES CATÉGORIES D'ÂGE	41
SECTION 6 – COMPOSITION DES PAIRES DE DOUBLES	41
SECTION 7 – CONDITION DE PARTICIPATION	42
SECTION 8 – CONFIRMATION DE PARTICIPATION ET PARTICIPATION	42
SECTION 9 – MODE DE QUALIFICATION	42
SECTION 10 – JOUEURS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	45
SECTION 11 – JOUEURS DE NATIONALITÉ BELGE AFFILIÉS À UNE FÉDÉRATION ÉTRANGÈRE	46
SECTION 12 - CHAMPIONNATS PROVINCIAUX	46
SECTION 13 – ÉLIMINATOIRES RÉGIONALES	46
SECTION 14 – ÉLABORATION DES TABLEAUX	46
SECTION 15 - ARBITRAGE	48
SECTION 16 – ORGANISATION – SOUMISSIONS - ADJUDICATIONS	48
CHAPITRE V - TOURNOIS	49
SECTION 1 – DÉFINITIONS ET AUTORISATIONS	49
SECTION 2 – ÉLABORATION DU CALENDRIER	49
<i>Sous-section 1 - Tournois de première catégorie (avec séries A)</i>	49
<i>Sous-section 2 - Tournois de deuxième catégorie (sans séries A)</i>	50
SECTION 3 - CONCURRENCE	50
SECTION 4 – PRIORITÉ DE DATE	50
SECTION 5 – NOMBRE DE TOURNOIS PAR CERCLE SPORTIF	50
SECTION 6 – RÈGLEMENT D'UN TOURNOI	51
SECTION 7 – PAIEMENT D'UNE AVANCE	51
SECTION 8 – REDEVANCE PROVINCIALE	51
SECTION 9 – SÉRIES ORGANISÉES	52
SECTION 10 – NOMBRE MAXIMUM D'INSCRIPTIONS POUVANT ÊTRE ACCEPTÉES	52
SECTION 11 – TABLEAUX DE TOURNOIS	52
SECTION 12 – ÉLABORATION DES TABLEAUX	52
SECTION 13 - PARTICIPATION	54
SECTION 14 - INSCRIPTIONS	54
SECTION 15 – CONDITIONS DE JEU	55
SECTION 16 – VESTIAIRES	56
SECTION 17 – DÉROULEMENT DU TOURNOI	56

SECTION 18 – JUGES-ARBITRES	56
SECTION 19 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES.....	57
SECTION 20 – PRIX AUX LAURÉATS	57
SECTION 21 – RAPPORT SUR LE TOURNOI	57
SECTION 22 - ARBITRAGE.....	58
SECTION 23 – MODÈLE DE RÈGLEMENT POUR UN TOURNOI	58
SECTION 24 – MODÈLE DE RÈGLEMENT POUR UN TOURNOI "AU FÉMININ"/AÎNÉES/VÉTÉRANS.....	60
SECTION 25 – GRILLES POUR L'ÉLABORATION DES TABLEAUX	65
CHAPITRE VI - CRITERIUMS.....	67
SECTION 1 - DÉFINITION	67
SECTION 2 – ORGANISATIONS NATIONALES SE DÉROULANT ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT SOUS FORME DE CRITÉRIUM.....	67
SECTION 3 - CLASSEMENT	67
CHAPITRE VII – COUPE DE BELGIQUE.....	69
SECTION 1 - PRINCIPE	69
SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	69
SECTION 3 - ACCESSIBILITÉ.....	69
SECTION 4 - EQUIPES	69
SECTION 5 - INSCRIPTIONS.....	69
SECTION 6 – SYSTÈME DE JEU.....	70
SECTION 7 - ORGANISATION	70
SECTION 8 – TIRAGE AU SORT	70
SECTION 9- CALENDRIER DE LA COUPE DE BELGIQUE.....	71
SECTION 10 - MATÉRIEL.....	71
SECTION 11 - ARBITRAGE.....	71
CHAPITRE VIII – COUPE DE L'AILE FRANCOPHONE	72
SECTION 1 - MESSIEURS	72
SECTION 2 - DAMES.....	73
SECTION 3 - FINALES	73
SECTION 4 – TABLEAUX HANDICAPS	74
CHAPITRE IX – CRITÉRIUM DE RÉGULARITÉ	76
SECTION 1 - DÉFINITION	76
SECTION 2 - ORGANISATION	76
SECTION 3 - PARTICIPATION	76
SECTION 4 – FORMULE	76
SECTION 5 - DÉNOMINATION	78
SECTION 6 - CONTRÔLE	78
ANNEXES	79

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS

I.T.T.F.	Fédération Internationale de Tennis de Table
E.T.T.U.	Union Européenne de Tennis de Table
F.R.B.T.T.	A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Tennis de Table
C.N.	Conseil National
C.A.N.	Conseil d'Administration National
C.R.A.	Commission Régionale d'Arbitrage
C.S.	Commission Sportive
C.T.E.	Commission Technique et Evènements
B.O.	Bulletins Officiels
C.P.	Comité Provincial
A.F.	A.S.B.L. Aile Francophone de la F.R.B.T.T.
I.W.B.	Interclubs Wallonie Bruxelles

CHAPITRE I - GENERALITES

Section 1 – Champ d'application

Art. 1 - Les présents règlements sportifs sont d'application pour toutes les épreuves organisées par l'A.F. ou placées sous son égide.

Section 2 – Calendrier sportif

Art. 2 - Avant le début de chaque saison, la C.S., en collaboration avec la C.T.E. établit le calendrier sportif sur le plan national.

Art. 3 - Elle le présente au C.A.N. avant le 31 mars pour ratification dans le cadre des activités nationales.

Art. 4 - L'A.F. établit son calendrier en fonction du calendrier national.

Art. 5 - Les C.P. établissent les calendriers provinciaux en fonction du calendrier national et régional.

Section 3 - Définitions

Art. 6 - Saison sportive: la saison sportive débute le premier juillet d'une année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Art. 7 - Joueur: le vocable "joueur" s'étend tant aux Dames qu'aux Messieurs, sauf lorsqu'il est restrictivement stipulé "Dames" ou "Messieurs".

Art. 8 - Catégories d'âge: les limites des catégories d'âge s'établissent comme suit.

Jeunes (voir annexe)

- Poussins : Les joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 8 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente ;

- Préminimes : Les joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 10 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

- Minimes : Les joueurs âgés de 10 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

- Cadet(te)s : Les joueurs âgés de 12 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

- Junior(e)s : Les joueurs âgés de 14 ans ou plus et qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente;

-Jeunes -21 : Les joueurs de 17 ans ou plus qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au 31 décembre de la saison sportive précédente.

Vétérans - Aînées (voir annexe)

Sont considérés comme vétérans/aînées les joueurs qui ont atteint ou dépassé l'âge de 40 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours, en tenant compte des catégories suivantes:

- Vétérans + 40 : Les vétérans âgés de moins de 50 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 50 : Les vétérans âgés de moins de 60 ans, mais de 50 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 60 : Les vétérans âgés de moins de 65 ans, mais de 60 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 65 : Les vétérans âgés de moins de 70 ans, mais de 65 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 70 : Les vétérans âgés de moins de 75 ans, mais de 70 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 75 : Les vétérans âgés de moins de 80 ans, mais de 75 ans ou plus au 31 décembre de la saison sportive en cours ;
- Vétérans + 80 : Les vétérans qui ont atteint ou dépassé l'âge de 80 ans au 31 décembre de la saison sportive en cours.

Section 4 - Organisations

Art. 9 - Chaque année, l'A.F. organise:

- des championnats interclubs et leurs finales ;
- des critères;
- la coupe de l'Aile Francophone ;
- toutes autres épreuves qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

Art. 10 - Les Provinces peuvent organiser:

- des épreuves à caractère provincial;
- des épreuves à caractère régional, avec l'autorisation de leur Aile;
- des épreuves à caractère national, avec l'autorisation de la C.S.;
- des épreuves à caractère international, avec les autorisations de la C.S. et du Délégué aux relations internationales.

Art. 11 - Les cercles sportifs peuvent organiser:

- des épreuves destinées à leurs affiliés, sans autorisation aucune;
- des épreuves ouvertes à des affiliés d'autres cercles sportifs avec autorisation du C.P.;
- des épreuves à caractère régional avec l'autorisation de leur Aile;
- des épreuves à caractère national avec l'autorisation de la C.S.;
- des épreuves à caractère international avec les autorisations du Délégué aux relations internationales et de la C.S.

Section 5 – Accessibilité aux organisations

Art. 12 - La participation aux championnats interclubs et Coupe de l'A.F. est réservée aux cercles sportifs et joueurs affiliés et activés à l'A.F.

Art. 13 - Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Messieurs.

Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Dames.

Certaines compétitions sont ouvertes à la fois aux Dames et aux Messieurs.

Art. 14 - Certaines compétitions sont réservées à des catégories répondant à des conditions d'âge.

CHAPITRE II - CLASSEMENTS INDIVIDUELS

Section 1 – Règles générales

Art. 15 - A l'issue de chaque saison sportive, les joueurs se voient attribuer un classement personnalisé, en fonction des résultats qu'ils ont obtenus lors des compétitions officielles auxquelles ils ont participé au cours de cette saison.

Un classement distinct est établi pour les Messieurs et pour les Dames.

Art. 16 - L'ordre des classements est le suivant:

Série A: classement numérique pour les joueurs belges: A1, A2, A3, A4, ..., A assimilé;

Série B: classement par indices: B0, B2, B4, B6;

Série C: classement par indices: C0, C2, C4, C6;

Série D: classement par indices: D0, D2, D4, D6;

Série E: Classement par indices: E0, E2, E4, E6;

Série NC: non classés.

Art. 17 - Les Dames évoluant en catégorie Messieurs se voient également attribuer un classement "Messieurs".

Art. 18 - Dans les classements Dames, il n'y a pas de série E.

Art. 19 - Il n'y a pas de classement distinct pour les joueurs des catégories d'âge.

Art. 20 - Les classements personnalisés A et B0 sont établis par la C.T.E.

Les classements individuels B2, B4 et B6 sont établis par la cellule des classements de l'A.F.

Art. 21 - Les classements personnalisés pour les autres séries sont établis par les C.P. compétents.

Art. 22 – Les classements établis sur base des règles visées ci-avant sont valables pour la saison sportive suivante.

Art. 23 – Les classements A et B0 sont communiqués par la F.R.B.T.T et publiés sur le site internet de l'A.F.

Les classements B2, B4 et B6 sont communiqués par l'AF et publiés sur le site internet de cette dernière.

Les autres classements sont communiqués au Bureau de l'A.F. et publiés sur le site internet de cette dernière.

Les publications et communications précitées doivent intervenir au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours.

Section 2 – Modification de classement en cours de saison

Art. 24 - Toute modification de classement décidée par un C.P. doit être introduite dans le programme informatique « fichier central » de l'A.F..

Art. 25 - Un joueur N.C. ou venant d'une autre Fédération peut être classé à tout moment de la saison, dès que ses résultats le justifient.

Art. 26

§ 1^{er} Pour autant que ses résultats le justifient, un joueur pourra, en cours de saison, être classé dans une série supérieure jusqu'au 31 décembre de la saison en cours.

§2 Jusqu'à la fin du premier tour d'interclubs, le (la) comité (cellule) compétent(e) peut changer de série, lorsque les résultats le justifient, tout joueur classé antérieurement au moins série D messieurs, C dames et qui, en raison de la durée de son inactivité, s'est retrouvé classé dans une série inférieure.

§3 Un changement d'indice dans une même série ne peut se faire en cours de saison.

§4 Les joueurs étrangers affiliés pour la première fois à l'A.F. ainsi que les joueurs provenant de fédérations de tennis de table autres que la F.R.B.T.T. se verront attribuer un classement dès leur affiliation (par la cellule ou commission compétente). S'il apparaît des discordances manifestes entre les résultats de tels joueurs et le classement initialement attribué, le (la) comité (cellule) compétent(e) pourra modifier le classement en cours de saison.

Art. 27 - Si, au cours d'une saison sportive, un joueur se voit attribuer un nouveau classement, il doit être incorporé dans la liste des forces à une place en rapport avec l'indice de référence correspondant à son nouveau classement.

Section 3 - Joueurs inactifs

Art. 28

§1^{er} À l'issue d'une saison sportive, le joueur resté inactif ou n'ayant pas disputé au minimum vingt rencontres individuelles pendant deux saisons consécutives verra son classement diminué d'un indice.

§2 Pour le joueur classé B6 en inactivité ou activité insuffisante, cette mesure est portée à trois ans.

Art. 29 – Sans préjudice de l'article 28, §2, le classement des joueurs qui sont activés après une période d'inactivité supérieure à deux saisons sera diminué d'un indice par deux saisons d'inactivité.

Art. 30 - Le classement des joueurs de série A considérés comme inactifs sera laissé à l'appréciation de la C.T.E.

Art. 31 - Quelle que soit la durée de son inactivité, un joueur ayant été classé ne pourra jamais redevenir non classé.

Art. 32 - Le nouveau classement d'un joueur ayant connu une période d'inactivité ne sera jamais inférieur au dernier indice de la série directement inférieure à celle dans laquelle il jouait au moment de son interruption d'activité.

Section 4 - Réclamations

Art. 33 - Classements nationaux (A et B0)

Le joueur qui estime n'avoir pas obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée, à la C.T.E. et ce dans les quinze jours qui suivent la publication des classements (adressée au secrétaire général de la F.R.B.T.T.)

Art. 34 - Classements régionaux (B2 à B6)

Le joueur qui estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée au siège de l'A.F. et ce dans les quinze jours qui suivent la publication des classements.

Art. 35 - Classements provinciaux (C0 à NC)

Le joueur qui estime ne pas avoir obtenu le classement auquel il a droit, peut introduire une réclamation circonstanciée au secrétariat du C.P. dont il dépend, et ce dans les quinze jours de la publication des classements.

CHAPITRE III - INTERCLUBS

Section 1 – Règles générales

Art. 36 - L'interclubs Wallonie/Bruxelles messieurs de l'A.F. est composée d'une seule division subdivisée en cinq séries de 12 équipes.

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Art. 37 - L'interclubs Wallonie/Bruxelles dames de l'A.F. est composée d'une seule division subdivisée en deux séries de 12 équipes.

Les équipes se rencontrent par matches aller et retour.

Art. 38 - Les interclubs provinciaux tant messieurs que dames sont organisés par les comités provinciaux selon les modalités qu'ils déterminent, il en va de même des interclubs provinciaux en catégories d'âge.

Art. 39 - La répartition des équipes dans les séries est établie, avant le début de chaque saison par la cellule ad hoc pour l'interclubs Wallonie/Bruxelles, et par les C.P. pour l'interclubs provincial.

Art. 40 - Si plusieurs équipes d'un même cercle sportif figurent dans la même série d'une division, ces équipes doivent, tant à l'aller qu'au retour se rencontrer de préférence au cours de la première semaine de l'interclubs concerné et en tout cas endéans les cinq premières semaines de cet interclubs.

Section 2 – Conditions de jeu

Sous-section 1 - Locaux

Art. 41

§1^{er} Le local est l'endroit où un cercle sportif dispute ses rencontres par équipe à domicile.

§2 Un cercle sportif peut avoir à sa disposition plusieurs locaux.

§3 Chaque année, les cercles sportifs doivent répondre aux renseignements demandés par l'A.F. visant notamment:

- si le joueur peut porter des chaussures de sport à semelles noires ;
- s'il y a un accès pour les moins valides ;
- la couleur et le nombre de tables que l'on peut placer ;
- la couleur des balles qui seront utilisées ;
- s'il y a présence de vestiaires séparés Messieurs/Dames et douches ;

En outre, dans le cas visé au §2, les cercles sportifs doivent spécifier l'adresse du local principal, considéré comme siège du cercle sportif, et l'adresse des autres locaux.

§4 Les renseignements visés au paragraphe précédent sont publiés sur le site de l'A.F., sous l'onglet "locaux".

Art. 42 - Lors de l'inscription de ses équipes, un cercle sportif qui dispose de plusieurs locaux doit préciser le local dans lequel chacune d'entre elles est appelée à évoluer.

Art. 43 - Changement de local

§1^{er} Un cercle sportif qui change de local en cours de saison est tenu de faire publier un avis sur le site officiel de sa province et de l'A.F.

§2 Jusqu'à parution de l'avis visé au paragraphe précédent, ce cercle sportif est obligé d'en informer les cercles sportifs visiteurs

§3 La parution de l'avis visé au §1^{er} met fin à l'obligation d'information des cercles sportifs visiteurs visée au paragraphe 2.

Art. 44 - Local indisponible

Si un cercle sportif ne peut disposer de son local, la rencontre doit néanmoins se dérouler; plusieurs solutions s'offrent à lui :

- Le cercle sportif concerné peut jouer dans un autre local; mais si le changement de local impose à l'équipe visiteuse un déplacement plus long que celui initialement prévu, le surplus des kms en résultant doit être supporté par l'équipe visitée à raison d'un montant fixé par le CA de l'A.F. chaque saison;
- la rencontre peut également se dérouler dans le local de l'équipe adverse si celle-ci marque son accord;
- la rencontre peut aussi se dérouler un autre jour que celui prévu au calendrier avec l'accord du cercle sportif adverse et du contrôleur interclubs. Pour ce faire, des dates libres appelées « Avancé/Remis » sont prévues au calendrier et un document officiel appelé « Décalage », disponible sur le site de l'A.F., doit être rempli par les deux parties et transmis au responsable interclubs;
- lorsque le local d'un cercle sportif est indisponible, la ou les équipes adverses ainsi que les comités concernés doivent en être informés au plus tard quarante-huit heures avant la date fixée pour la rencontre.

Art. 45 - Ouverture du local

Le local doit être accessible au moins une heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre en ce qui concerne les rencontres Wallonie/Bruxelles et une demi-heure avant cette heure en ce qui concerne les rencontres de divisions provinciales.

Si le local n'est pas accessible aux heures prévues ci-dessus, la rencontre devra quand même se dérouler. Le cercle sportif visité devra cependant payer l'amende prévue pour autant qu'une remarque ait été valablement indiquée sur la feuille de match.

Art. 46 - Vestiaires

§1^{er} Des vestiaires séparés pour les Dames et pour les Messieurs doivent être disponibles; toutefois un cercle sportif qui n'inscrit pas d'équipe féminine n'est pas tenu d'avoir un vestiaire réservé aux Dames.

§2 Dans les vestiaires la température minimum doit être de 15 degrés centigrades, à défaut, une amende sera appliquée pour autant qu'une remarque ait été valablement indiquée sur la feuille de match.

Art. 47 - Douches

Bien qu'encore non obligatoire, la présence de douches est recommandée.

Art. 48 - Température

§1^{er} Dans le local où se déroulent les rencontres, la température doit être d'au moins 15 degrés centigrades.

§2 Si la température, mesurée dans le local au moment de l'appel nominal est inférieure à 15° mais supérieure à 10°, la rencontre aura bien lieu, mais une amende, dont le montant sera fixé par le comité compétent, sera infligée à l'équipe visitée pour autant qu'une remarque ait été valablement indiquée sur la feuille de match.

§3 Si la température, mesurée dans le local au moment de l'appel nominal, est inférieure à 10°, la rencontre n'aura pas lieu et le comité compétent prendra la décision adéquate pour autant qu'une remarque ait été valablement indiquée sur la feuille de match.

L'amende prévue sera infligée à l'équipe visitée, éventuellement majorée des frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Art. 49 - Certificat d'homologation

Consécutivement à l'inspection du local par les responsables du (de la) comité (cellule) compétent(e) un certificat d'homologation mentionnant les principales caractéristiques du local est délivré au cercle sportif concerné.

Ce certificat d'homologation doit être affiché en évidence dans le local où se déroulent les rencontres interclubs.

Sous-section 2 - Aire de jeu

Art. 50 - Dimensions

Les dimensions minimales reprises ci-dessous doivent être respectées.

	WALLONIE/BRUXELLES	PROVINCIALE
LONGUEUR	9,50 m	8,50 m
LARGEUR	4,50 m si clôturée	4,50 m si clôturée
	4 m si non clôturée	4 m si non clôturée
HAUTEUR	2,75 m	2,75 m

Toutefois, des dérogations peuvent être apportées aux règles de dimension par le comité compétent pour les équipes des séries inférieures à la 1ère provinciale.

Art. 51 - Eclairage

§1^{er} L'intensité lumineuse mesurée au niveau de la table doit être de 250 lux répartis uniformément sur toute la surface de la table.

Dans toutes les autres parties de l'aire de jeu l'intensité lumineuse mesurée au niveau de la table ne peut être inférieure à 150 lux.

§2 Les sources lumineuses doivent se trouver au minimum à 2,75 m du sol.

Art. 52 - Sol

Le sol doit être horizontal et permettre une évolution normale des joueurs.

Art. 53 - Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeu avec des chaussures à semelles susceptibles de laisser des traces.

Art. 54 - Murs

Si l'aire de jeu est délimitée complètement ou partiellement à l'aide de séparations, celles-ci doivent être d'une hauteur d'environ 75 cm.

Art. 55 - Si les murs sont percés de fenêtres, celles-ci doivent être occultées.

Art. 56 - Publicité

§1^{er} A l'intérieur des aires de jeu, les publicités ne peuvent figurer que sur le matériel et sur les équipements qui y sont normalement présents et il ne peut y avoir de supports publicitaires supplémentaires.

§2 Sur chaque moitié du revêtement de sol de l'aire de jeu, il peut y avoir une publicité contenue dans une superficie maximale de 3 m² et distantes d'au moins 2 mètres de la table et des séparations, complémentaires au nom et au logo du fabricant contenu dans une superficie maximale de 750 cm².

Toutes ces inscriptions doivent être de la même couleur que celle du revêtement de sol, mais légèrement plus claire ou légèrement plus foncée.

Art. 57 - Il est interdit d'utiliser des couleurs fluorescentes ou luminescentes à l'intérieur des aires de jeu.

Art. 58 - Les publicités sur les tables ne sont autorisées que sur les bords du dessus de la table et chacune d'entre elles doit être contenue sur chaque face dans une surface totale de 200 cm².

Des publicités permanentes, limitées à la marque de fabrique, au symbole ou au nom du fabricant ne peuvent figurer qu'une seule fois sur chaque moitié des bords longitudinaux du dessus de la table mais l'autorité responsable de l'organisation peut autoriser d'autres publicités temporaires, une sur chaque bord longitudinal de la table et une sur chaque côté court.

Art. 59 - Les publicités sur les tables d'arbitres ou sur toute autre pièce de mobilier se trouvant à l'intérieur de l'aire de jeu doivent être contenues sur chaque face dans une surface totale maximale de 750 cm².

Art. 60 - Les inscriptions et/ou symboles sur la face intérieure des séparations ne peuvent être ni blancs ni oranges.

Art. 61 - Tables

§1^{er} Les tables doivent être conformes aux règlements de l'I.T.T.F.

Les deux tables d'une rencontre interclubs doivent être de même marque, de même modèle et de même couleur et être installées dans le même immeuble.

§2 Avec autorisation du (de la) comité (cellule) compétent(e) suivant le cas, une rencontre d'interclubs Dames ou Série d'âge peut se dérouler sur une seule table.

Art. 62 - Filet

Le filet doit être conforme aux règlements de l'I.T.T.F.

Art. 63 - Balles

Une rencontre d'interclubs doit se disputer avec des balles d'une même marque, d'un même type et d'une même couleur, agréées par l'ITTF et fournies par l'équipe visitée.

Seules les balles de couleur blanche ou orange sont autorisées.

Toutes les conditions de jeu environnantes doivent permettre, par un contraste manifeste, l'utilisation des balles mentionnées ci-dessus.

Art. 64 - Raquettes

§1^{er} Les raquettes utilisées par les joueurs doivent être conformes aux prescriptions des règlements de l'I.T.T.F.

§2 Des tests pour détecter la présence de composants nocifs éventuels de la colle peuvent être effectués à la requête du juge-arbitre.

Pour ce faire il faut se conformer aux prescriptions de la Fédération Internationale.

§3 Le juge-arbitre est seul compétent pour prendre une décision adéquate ou infliger une sanction

Art. 65 - Matériel dans l'aire de jeu

§1 Pour toutes les rencontres interclubs, il faut auprès de chaque table:

- un marquoir disposé sur une table d'arbitre;
- une chaise d'arbitre;
- une serpillière humide à proximité de la table d'arbitre (si nécessaire)

§2 Pour chacune des obligations visées au paragraphe précédent, les C.P. peuvent décider qu'elles ne sont pas d'application pour leurs interclubs.

§3 En cas d'infraction aux obligations visées au présent article, une amende est infligée au club fautif.

Art. 66 - Les jours d'interclubs, le matériel suivant doit se trouver au local :

- un carnet d'arbitrage
- un mesureur de filet;
- une minuterie ou un chronomètre;
- une trousse de secours.
- un thermomètre apposé à 1,50 m du sol.

Art. 67 - Emplacements réservés

§1^{er} Un emplacement réservé muni d'une table et d'une chaise et permettant d'avoir une vue aisée sur les aires de jeu doit être mis à la disposition du juge-arbitre.

§2 Un emplacement muni de chaises ou d'un banc à proximité des aires de jeu doit être mis à la disposition du coach et des joueurs de l'équipe visiteuse.

Section 3 – Tenue de Jeu

Art. 68 - §1^{er} La tenue de jeu se compose d'une chemisette à manches courtes et d'un short de sport ou d'une jupe, de chaussettes et de chaussures de sport ne laissant pas de traces.

§2 D'autres vêtements tels qu'un survêtement ne peuvent être portés durant le jeu, sauf avec autorisation expresse du juge-arbitre.

§3 Sauf en ce qui concerne les manches et le col des chemisettes, la couleur principale des chemisettes, des shorts et des jupes doit être nettement différente de la couleur de la balle qui est utilisée.

Art. 69 - §1^{er} La tenue de jeu peut porter en plus :

- Un écusson ou une inscription sur le devant ou sur le côté, contenus dans une surface totale de 64 cm²;
- des chiffres ou des lettres sur le dos de la chemisette permettant d'identifier le joueur ou son club;
- des publicités, pour autant qu'elles ne vantent pas les mérites de drogues nuisibles, du tabac ou de boissons alcoolisées;
- le sigle de l'I.T.T.F., quand le modèle du vêtement a été approuvé.

§2 Toutes inscriptions ou garnitures sur le devant ou sur le côté d'un vêtement de même que sur tous objets, tels que bijoux portés par un joueur ne peuvent être tellement voyants ou brillamment réfléchissants qu'ils soient de nature à gêner la vision du joueur adverse.

§3 Toute question concernant la légalité ou l'admissibilité d'une tenue de jeu est du ressort du juge-arbitre qui ne peut toutefois déclarer illégale ou inacceptable une tenue de jeu qui a reçu l'agrément de l'I.T.T.F.

Art. 70 - Tout au long d'une rencontre d'interclubs Wallonie/Bruxelles, tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une chemisette identique.

Art. 71 – L'obligation visée à l'article 70 s'étend aux équipes de divisions provinciales suivant les décisions des C.P. communiquées par la voie officielle.

Art. 72 - Lorsqu'un joueur représente l'A.F., il porte l'équipement fourni par l'A.F. pour la circonstance.

Art. 73 - Lorsqu'un joueur représente la Province, il porte l'équipement fourni par la Province pour la circonstance.

Section 4 - Equipes

Sous-section 1 - Composition

Art. 74

§1^{er} En interclubs Messieurs, une équipe se compose de quatre joueurs.

§2 En interclubs Dames ou catégorie d'âge, une équipe se compose de trois joueurs.

Sous-section 2 - Nombre d'équipes par cercle sportif

Art. 75 - Le nombre d'équipes qu'un cercle sportif peut engager est illimité.

Art. 76 - A l'exception des équipes de super division « messieurs », les différentes équipes se distinguent entre elles par une lettre de l'alphabet en commençant par A pour la première, par B pour la deuxième, et ainsi de suite dans l'ordre alphabétique.

Art. 77 - A condition de figurer sur la liste des forces Messieurs, une Dame peut participer à l'interclubs Messieurs.

Art. 78 - A condition qu'elles soient sur la liste des forces messieurs, rien ne s'oppose à ce qu'une équipe Messieurs soit composée de quatre Dames.

Art. 79 - Un cercle sportif qui n'inscrit pas d'équipe en interclubs Dames, ne peut faire figurer que cinq Dames sur la liste de forces Messieurs.

Art. 80 - Un cercle sportif qui aligne une ou plusieurs équipes en interclubs Dames et dont les équipes y participent effectivement, peut faire figurer sur la liste des forces Messieurs, cinq joueuses supplémentaires par équipe Dames.

Art. 81 - Une fois passée la date ultime d'inscription des équipes, un cercle sportif peut inscrire et faire apparaître sur sa liste de force messieurs, autant de dames N.C. qu'il le souhaite pour autant que ces dames soient en première année d'affiliation à l'A.F..

Art. 82 - Si une ou plusieurs équipes ne participent plus effectivement à l'interclubs Dames, le club concerné devra faire parvenir immédiatement au comité (à la commission) compétent(e)(Commission IBW et/ou CP) le(s) nom(s) de la (des) joueuse(s) à éliminer éventuellement de la liste des forces messieurs, afin que cette liste soit à nouveau en concordance avec le nombre d'équipes dames.

Sous-section 3 - Inscription des équipes

Art. 83 - Les inscriptions des équipes en interclubs Wallonie/Bruxelles doivent parvenir au bureau de l'A.F. pour la date fixée par le CA de l'A.F. A partir de cette date les inscriptions rentrées sont considérées comme irrévocables.

Art. 84

§1^{er} Un nouveau club, quelle que soit la force de ses éléments, doit inscrire ses équipes dans la dernière division de sa province.

§2 Toutefois lorsqu'un cercle sportif provient d'une autre fédération, le C.P. concerné a le droit d'incorporer les équipes de ce club dans les divisions provinciales qui correspondent à la force des joueurs dont les équipes sont composées.

Art. 85 - En cas de fusion de cercles sportifs, celui né de la fusion, doit inscrire ses équipes dans la division où auraient dû évoluer, au cours de la saison à venir, celles des clubs fusionnés.

Art. 86 - Le paiement relatif aux inscriptions d'équipes est à effectuer avant le début de l'interclubs.

Art. 87 - Les provinces fixent elles-mêmes les dates limites d'inscription, ainsi que le montant pour les équipes de divisions provinciales, catégories d'âge comprises.

Sous-section 4 - Suppression d'équipes

Art. 88

§1^{er} Un cercle sportif peut renoncer à inscrire une ou plusieurs équipes. On dit alors que cette équipe est brûlée.

§2 Dans le cas évoqué au paragraphe 1^{er}, ces équipes sont considérées comme n'existant plus et sont remplacées dans la ou les divisions d'interclubs où elles devaient évoluer.

La lettre de l'équipe brûlée est réattribuée à l'équipe qui possédait la lettre directement inférieure de sorte que les équipes demeurent distinguées par les lettres de l'alphabet de façon continue.

Section 5 – Qualification pour les interclubs

Art. 89 - Au cours d'une saison sportive, un joueur ne peut disputer l'interclubs de l'ASBL F.R.B.T.T que pour un seul club belge affilié à cette Fédération.

Art. 89bis - Dès qu'un joueur figurant sur la liste des forces possède une double appartenance, il perd instantanément sa qualification pour l'interclubs.

Art. 90 - Pour pouvoir figurer sur une feuille de match d'une rencontre d'interclubs, un joueur:

- doit être affilié et activé au cercle sportif concerné;
- ne peut être sous le coup d'une suspension pour les rencontres interclubs.

Art. 91 - Un joueur perd sa qualification, s'il n'est pas en règle de trésorerie soit avec sa province, soit avec son Aile, soit avec la trésorerie nationale.

Art. 92 - Un club qui n'est pas en règle de trésorerie régionale et ou provinciale perd automatiquement sa qualification pour disputer l'interclubs.

Art. 93 - Les éléments visés ci-dessus retrouveront leur qualification à la date de l'apurement de la dette.

Art. 94 - Joueurs de nationalité étrangère: est considéré comme étranger, tout joueur qui n'est pas titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport mentionnant comme nationalité: belge.

Art. 95 - Est assimilé à un Belge, tout joueur de nationalité étrangère qui réside en Belgique comme stipulé à l'article ci-dessous, depuis au moins cinq ans, ou depuis sa naissance.

Art. 96 - Le résident d'un territoire se trouvant sous le contrôle d'une autre Fédération, ne peut être qualifié pour l'interclubs belge, sans l'accord préalable de cette Fédération.

Dans le cadre de ce règlement, est considéré comme résidant sur un territoire le joueur dont le lieu d'attache habituel ou principal se trouve sur ce territoire; le statut de résident n'est déterminé ni par la continuité, ni par la durée de la résidence.

Avant d'admettre un joueur comme qualifié pour l'interclubs belge, le (la) comité (commission) compétent(e) doit s'assurer que ce joueur réside ou a l'intention de résider sur le territoire contrôlé par l' ASBL F.R.B.T.T.

Section 6 – Affiliation après le début des interclubs

Art. 97 - Un délai de 7 jours maximum avant de jouer peut être imposé par l'A.F. au joueur qui s'affilie après le début de l'interclubs.

Section 7 – La liste des forces

Art. 98 - Au début de chaque saison sportive, l'A.F., avec ses moyens informatiques dresse une liste de ses affiliés susceptibles de participer aux interclubs.

Art. 99 - Une liste des forces est établie pour l'interclubs Messieurs, pour l'interclubs Dames et pour chaque catégorie d'interclubs séries d'âge.

Art. 100

§1^{er} Pour participer à l'interclubs Messieurs, les Dames doivent être reprises sur la liste des forces Messieurs, avec leur classement personnalisé Messieurs.

§2 Si une Dame n'a pas de classement personnalisé en Messieurs, il lui sera octroyé un classement correspondant "messieurs" sur base du "tableau d'équivalence classements Messieurs et Dames" (Voir annexe)

§3 De la même manière, pour pouvoir participer à l'interclubs Dames, une Dame qui n'a pas de classement personnalisé en Dames, mais bien en Messieurs, devra être reprise sur la liste des forces Dames avec le classement correspondant déterminé en fonction du "tableau d'équivalence classements Messieurs et Dames" (voir annexe). Dans pareil cas ce classement correspondant vaut également pour d'autres compétitions de cercle sportif et / ou compétitions individuelles.

Art. 101 - Les listes des forces doivent reprendre le nom, prénom, n° d'affiliation, classement personnalisé et indice de référence de chaque joueur, placés dans l'ordre croissant de leur indice de référence.

Art. 102 - Indice de référence

§1^{er} Tous les joueurs avec un même classement se voient attribuer le même indice de référence, égal au numéro de la place la plus basse à laquelle ce joueur peut être aligné.

Pour les messieurs NC-E6 et pour les dames NC-D6, l'indice est identique.

Exemple:

n°1	C6 indice de réf. 3	Les joueurs 1 à 3 reçoivent l'indice de référence 3 parce que ces joueurs peuvent être alignés à la place la plus basse = 3
n°2	C6 indice de réf. 3	
n°3	C6 indice de réf. 3	
n°4	D0 indice de réf. 5	Les n° 4 et 5 se voient attribuer l'indice de réf. 5
n°5	D0 indice de réf. 5	
n°6	D2 indice de réf. 9	Les n° 6 jusque 9 se voient attribuer l'indice de réf. 9 et ainsi de suite.
n°7	D2 indice de réf. 9	
n°8	D2 indice de réf. 9	
n°9	D2 indice de réf. 9	

§2 Les places dans les équipes successives sont numérotées de façon continue.

Exemple : n° 9 est la 1^{ère} place dans l'équipe C Messieurs; n° 9 est la 3^{ème} place dans l'équipe C Dames.

Art. 103 - Lorsque deux ou plusieurs joueurs possèdent le même indice de référence l'ordre dans lequel ils sont repris dans la liste des forces est libre.

Art. 104 - La liste des forces ne peut plus subir de modification après le 31 décembre de la saison en cours, exception faite pour les joueurs de nationalité belge encore non classés.

Art. 105 - Liste des forces des catégories d'âge

§1^{er} Un joueur "Monsieur" ne peut figurer que sur une seule liste des forces en catégories

Un joueur "Dame" peut figurer sur une liste des forces Messieurs et sur une liste des forces Dames

§2 Un poussin peut figurer soit sur la liste des forces poussins, soit sur la liste des forces préminimes, soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors ou sur la liste des forces jeunes -21.

§2bis Un préminime peut figurer soit sur la liste des forces préminimes, soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors ou sur la liste des forces jeunes -21.

§3 Un minime peut figurer soit sur la liste des forces minimes, soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors, soit sur la liste des forces jeunes -21.

§4 Un cadet peut figurer soit sur la liste des forces cadets, soit sur la liste des forces juniors, soit sur la liste des forces jeunes -21.

§5 Un junior peut figurer soit sur la liste des forces juniors soit sur la liste des forces jeunes -21.

§6 Un Vétéran 80 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 80, soit sur la liste des forces Vétéran 75, soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.

§7 Un Vétéran 75 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 75, soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40.

§8 Un Vétéran 70 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 70, soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces 40.

§9 Un Vétéran 65 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 65, soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40

§10 Un Vétéran 60 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 60, soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40,

§11 Un Vétéran 50 peut figurer soit sur la liste des forces Vétéran 50, soit sur la liste des forces Vétéran 40,

Section 8 – Incorporation d'un joueur dans la liste des forces après le début des interclubs

Art. 106

§1^{er} Lors de l'insertion d'un joueur classé dans la liste des forces, les indices de référence doivent être adaptés en conséquence. Cette adaptation d'indice de référence n'est pas nécessaire dans le cas d'un joueur NC-E6 en messieurs et NC-D6 en dames.

La nouvelle liste des forces sera automatiquement adaptée et disponible sur le fichier central de l'A.F.

Cette nouvelle liste remplace et annule toutes les listes établies antérieurement. A cet effet, la date de la dernière modification sera toujours indiquée automatiquement sur la liste disponible via le fichier central de l'AF.

Art. 107 - Après le début des interclubs, une Dame pourra être incorporée dans une liste des forces Messieurs, pour autant qu'elle satisfasse aux dispositions des articles de la section 4.

Section 9 – Structures de l'interclubs

Art. 108 - Catégories Messieurs

Chaque Province comprend:

- une division 1 comprenant une série de douze équipes pour les provinces dans lesquelles moins de deux cents équipes ont terminé l'interclubs de la saison précédente;
- une division 1 comprenant une ou deux séries de douze équipes pour les provinces dans lesquelles plus de deux cents équipes ont terminé l'interclubs Messieurs de la saison précédente;
- une division 1 pouvant comporter une, deux ou trois séries de douze équipes pour les provinces dans lesquelles plus de cinq cents équipes ont terminé l'interclubs Messieurs de la saison précédente;
- des divisions deux à cinq comportant une ou des séries de douze équipes; le nombre maximum de séries d'une de ces divisions provinciales ne pouvant dépasser le double du nombre de séries de la division immédiatement supérieure;
- une division 6 comprenant un nombre illimité de séries de douze équipes.

Art. 109 - Catégories Dames

Chaque Province comprend:

- une division 1 comportant une série de douze équipes;
- une division 2 comportant une ou deux séries de douze équipes;
- une division 3 comportant deux à quatre séries de douze équipes;
- une division 4 comportant un nombre illimité de séries de douze équipes.

Art. 110 - Les CP peuvent déroger au nombre d'équipes par séries visé aux articles 108 et 109.

Art. 111 - Catégories d'âge

§1^{er} Dans chaque province, un interclubs peut être organisé pour chacune des catégories Préminimes, Minimes, Cadets, Juniors, Jeunes -21, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75 et Vétérans 80, tant en Messieurs qu'en Dames.

§2 Ces compétitions ne donnent lieu ni à montée ni à descente.

Section 10 – Début des rencontres

Art. 112 - Les rencontres doivent débiter à l'heure fixée.

Art. 113 - Dix minutes au moins avant cette heure, les capitaines communiquent au juge-arbitre, la liste et l'ordre des joueurs de leur équipe.

Art. 114 - Dix minutes avant le début de la rencontre, le juge-arbitre procède à l'appel nominal des joueurs qui doivent être en tenue sportive.

Art. 115

§1^{er} En même temps que la liste des joueurs et la composition de l'équipe, chaque capitaine est obligé de présenter une pièce d'identité ou la carte d'affiliation de tous ses joueurs au juge-arbitre (ou au contrôleur d'interclubs). Ces documents peuvent être contrôlés par les capitaines.

§2 Le joueur qui ne peut présenter une pièce d'identité ou une carte d'affiliation, inscrira de sa propre main les données concernant son identité (nom, prénom, date de naissance, adresse) au dos de l'original de la feuille de match, suivies de sa signature. Il sera de toute manière passible de l'amende prévue.

Art. 116 - Seuls les joueurs présents 10 minutes avant la rencontre peuvent participer effectivement à celle-ci.

Art. 117

§1^{er} Si, en catégorie Messieurs, l'une ou l'autre équipe se compose de moins de trois joueurs, la rencontre ne peut se dérouler et sera sanctionnée par un forfait non prévenu.

§2 Si, en catégorie Dames, Jeunes ou Vétérans, l'une ou l'autre équipe se compose de moins de deux joueurs, la rencontre ne peut se dérouler et sera sanctionnée par un forfait non prévenu.

Art. 118 - Si l'une des équipes ou l'un des joueurs estime que le retard accusé par cette équipe ou ce joueur résulte d'un cas de force majeure, il appartient au cercle sportif duquel l'équipe ou le joueur relève d'introduire auprès du (de la) comité (commission) compétent(e), dans le délai de cinq jours de la rencontre, une requête circonstanciée.

Art. 119 - Dix minutes avant le début d'une rencontre d'interclubs, l'aire de jeu et la (les) table(s) sur la (les) quelle la rencontre se déroule doivent être accessibles aux joueurs des deux équipes.

Art. 120 - Si une équipe n'est pas présente, en tenue sportive, dix minutes avant le début de la rencontre, elle perdra celle-ci par le score maximum de défaite.

Section 11 – Utilisation des éléments

Sous-section 1 - Interclubs Messieurs, Dames et Catégories d'âge

Art. 121

§1^{er} Un joueur ne peut être aligné à une place plus basse que celle indiquée par son indice de référence.

§2 En cas d'infraction à cette règle, l'équipe dans laquelle le joueur a été aligné fautivement perd la rencontre par le score maximum de défaite.

Art. 122 - Le premier joueur d'une équipe ne peut avoir un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur de l'équipe supérieure en Messieurs, et de la deuxième joueuse en Dames.

Art. 123 - Chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs en infraction à la règle évoquée à l'article 122 perd la rencontre par le score maximum de défaite.

Art. 124 - Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, bénéficie d'un forfait, ou lorsqu'elle est "bye", la composition de cette équipe doit être conforme aux règles relatives à l'utilisation des éléments, sinon l'équipe immédiatement inférieure du club concerné perd sa rencontre de la semaine d'interclubs au cours de laquelle la faute a été commise par le score maximum de défaite.

Sous-section 2 - Ordre des joueurs

Art. 125 - Les joueurs de chaque équipe doivent être inscrits sur les feuilles de match en ordre décroissant et ceci en concordance avec leur indice de référence, les joueurs ayant un indice de référence identique pouvant être alignés dans un ordre arbitraire.

Art. 126

§1^{er} Si l'ordre des joueurs sur la feuille de match n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus, un avertissement sera adressé au secrétaire du cercle sportif concerné lors de la première infraction.

§2 En cas de récidive pour une équipe d'un même cercle sportif au cours de la même saison, une amende sera infligée.

Section 12 – Déroulement des rencontres interclubs

Art. 127 - Nombre de tables

§1^{er} Les rencontres d'interclubs doivent obligatoirement être jouées sur deux tables identiques.

§2 Par dérogation au §1^{er}, les rencontres d'interclubs Dames ou des Catégories d'âge peuvent se dérouler sur une seule table, moyennant l'autorisation de la Cellule interclubs de l'A.F. ou du C.P. suivant le cas.

Art. 128 - Nombre de sets

Toutes les parties se déroulent en trois sets gagnants.

Art. 129 - Déroulement des matches

§1^{er} Les matches doivent se disputer deux par deux.

§2 Si les deux capitaines d'équipe marquent leur accord, les matches peuvent, par dérogation au §1^{er}, se dérouler sans interruption, c'est-à-dire que, dès qu'une table est libérée, le match suivant de la feuille de match est lancé

Dans ce cas, il faut que cet accord soit indiqué sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

Toutefois, à tout moment, le juge-arbitre peut revenir au déroulement initialement prévu.

Art. 130 - Interclubs Messieurs

§1^{er} - Les quatre joueurs d'une équipe rencontrent les quatre joueurs de l'équipe adverse en seize simples.

Les rencontres se déroulent dans l'ordre suivant:

match	visité	visiteur	match	visité	visiteur	match	visité	visiteur	match	visité	visiteur
1	4	2	5	4	1	9	4	3	13	4	4
2	3	1	6	3	2	10	3	4	14	3	3
3	2	4	7	2	3	11	2	1	15	2	2
4	1	3	8	1	4	12	1	2	16	1	1

§2 Un repos de cinq minutes est autorisé à l'issue des huit premiers matches.

§3 A condition de le communiquer aux Cercles sportifs à l'Assemblée Générale Statutaire de fin de saison, les comités provinciaux sont autorisés à choisir un autre système de jeu valable pour toutes les divisions de leurs interclubs messieurs pour la saison suivante.

Art. 131 - Interclubs Dames et catégories d'âge

§1^{er} Une rencontre se compose de 9 simples et 1 double.

Les rencontres se déroulent dans l'ordre suivant:

match	visité	visiteur	match	visité	visiteur	match	visité	visiteur
1	3	2	5	2	3	9	2	2
2	2	1	6	1	2	10	1	1
3	1	3	7	double	double			
4	3	1	8	3	3			

§2 Le choix des joueurs qui participent au double est libre et doit être communiqué au juge-arbitre au plus tard après le sixième simple.

Art. 132 - Résultats par équipe

Le résultat final d'une rencontre est déterminé par le total des victoires individuelles (simples et double) remportées par chaque équipe.

Art. 133 - Lorsqu'un joueur ou une paire ne dispute pas une partie, cette partie est attribuée à l'équipe adverse sur le score de 3 sets à 0 et, en cas de besoin, de 33 points à 0.

Art. 134 - Lorsqu'un joueur ou une paire ne termine pas une partie, tous les points déjà marqués au moment de l'abandon sont pris en considération. Si, par exemple, le joueur ou la paire victorieuse mène par 8-6 dans le cinquième set, le résultat de cette partie est enregistré de la manière suivante : 11-x, x-11, x-11, 11-x, 11-6

Art. 135

§1^{er} Le vainqueur d'une rencontre est l'équipe ayant totalisé le plus grand nombre de victoires individuelles.

§2 Si les équipes totalisent le même nombre de victoires individuelles, il y a match nul.

Art. 136 - Résultats individuels

Chaque match gagné ou perdu par un joueur est comptabilisé sur sa fiche individuelle de résultats.

Art. 137

§1^{er} Si un match est gagné par walk-over, la victoire compte pour le résultat de l'équipe, mais ne compte pas comme victoire individuelle pour la fiche individuelle de résultats du joueur.

§2 La fiche individuelle de résultats d'un joueur n'est pas affectée par le fait qu'il est désigné comme walk-over sur une feuille de match.

Section 13 – Match non disputé

Art. 138 - En compétition interclubs, tous les matches d'une rencontre doivent être disputés.

Art. 139 - Le joueur présent qui ne dispute pas un ou plusieurs de ses matches, est sanctionné d'une amende, sauf s'il adresse un certificat médical au contrôleur interclubs dans les 24 heures suivant la rencontre.

Section 14 – Interclubs arrêté

Art. 140 - Si un interclubs est arrêté pour quelque raison que ce soit, la commission compétente traitera du cas et prendra les décisions nécessaires.

Section 15 – Double participation

Art. 141 - Un joueur ne peut être aligné la même semaine d'interclubs dans des équipes différentes de la même catégorie.

Art. 142 - Si un joueur est en infraction avec la règle ci-dessus, l'équipe inférieure dans laquelle il a été aligné perd la rencontre par le score maximum de défaite avec amende infligée par la commission compétente, et les matches que ce joueur a disputés dans l'équipe supérieure sont considérés comme des défaites pour cette équipe.

Section 16 - Capitaines

Art. 143

§1^{er} Pour les rencontres d'interclubs, chaque équipe doit présenter un capitaine qui peut être éventuellement un joueur de l'équipe.

§2 Le capitaine doit être affilié et activé à l'A.F. et ne pas être sous le coup d'une sanction lui interdisant toute fonction officielle.

Art. 144

§1^{er} Le capitaine est responsable de son équipe.

§2 Le capitaine remplit toutes les formalités administratives; ainsi, notamment, il:

- communique au juge-arbitre la composition de son équipe et l'ordre de ses joueurs et ceci en même temps que le capitaine de l'équipe adverse, au plus tard 10 minutes avant le début de la rencontre;
- émet les réserves et remarques sur la feuille de match;
- signe la feuille de match, à l'issue de la rencontre;
- officie comme juge-arbitre, si son équipe est visitée, au cas où il n'y a pas de juge-arbitre officiellement désigné;
- peut vérifier l'identité des joueurs de l'équipe adverse et du juge-arbitre;
- est le seul habilité à prendre une décision au nom de son équipe;
- est le seul habilité à juger pour son équipe, si les rencontres se jouent deux par deux ou s'il est dérogé à cette règle

Section 17 – Juge-arbitre et arbitres

Art. 145 - Chaque rencontre est dirigée par un juge-arbitre majeur.

Art 146 - Un juge-arbitre et des arbitres peuvent être désignés pour officier par le (la) comité (commission) (cellule) compétent(e).

A la demande des cercles sportifs, les rencontres d'interclubs peuvent être dirigées par des arbitres officiels dont les frais sont à charge du club demandeur.

Art. 147

§1^{er} S'il n'y a pas de juge-arbitre désigné ou si le juge-arbitre n'est pas présent dix minutes avant le début de la rencontre, il appartient au cercle sportif visité de fournir un juge-arbitre.

§2 En dernier ressort, c'est le capitaine de l'équipe visitée qui remplit cette fonction.

Art. 148 - Le juge-arbitre doit être affilié et activé à l'A.F.

Il ne peut être sous le coup d'une sanction lui interdisant d'exercer la fonction de juge-arbitre.

Art. 149 - Le juge-arbitre:

- fait l'appel des joueurs;
- vérifie leur identité;
- remplit la feuille de match;
- désigne les arbitres des différents matches;
- veille à ce que les matches d'une rencontre se disputent avec la même marque de balles;
- veille au bon déroulement de la rencontre;
- veille à l'application des règlements;
- note les infractions constatées;
- note les réserves éventuelles;
- note les réclamations éventuelles;
- signe la feuille de match à l'issue de la rencontre;
- fait signer la feuille de match par les capitaines de chaque équipe.

Section 18 - Arbitrage

Art. 150 - Lorsqu'il n'y a pas d'arbitres officiels désignés par un comité ou lorsque leur nombre est insuffisant, les deux équipes sont tenues de fournir à tour de rôle, des arbitres qualifiés, c'est-à-dire régulièrement affiliés et activés à l'A.F. et n'étant pas sous le coup d'une sanction leur interdisant d'arbitrer.

Art. 151 - En cas d'accord préalable des deux capitaines, l'arbitrage peut également être assuré par le cercle sportif visité pour autant que les personnes soient régulièrement affiliées et activées à l'A.F. et ne soient pas sous le coup d'une sanction leur interdisant d'arbitrer.

Art. 152

§1^{er} En dernier ressort, les arbitres peuvent être des joueurs participant à la rencontre.

§2 Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, l'arbitrage doit être assuré de telle manière qu'il n'entrave pas le bon déroulement de la rencontre.

Art. 153 - Si une équipe ne fournit pas les arbitres requis, le juge-arbitre déclare le match en question perdu par l'équipe en faute et une amende lui sera infligée.

Art. 154 - Modèles de tableau d'arbitrage :

1.

MATCH	ARBITRE	MATCH	ARBITRE
1	Visité 1	9	Visiteur 2
2	Visiteur 3	10	Visité 1
3	Visité 4	11	Visiteur 4
4	Visiteur 2	12	Visité 3
5	Visité 2	13	Visité 2
6	Visiteur 4	14	Visiteur 1
7	Visité 3	15	Visité 4
8	Visiteur 1	16	Visiteur 3

2.

MATCH	ARBITRE	MATCH	ARBITRE
1	Visité 1	9	Visiteur 2
2	Visiteur 3	10	Visité 1
3	Visité 4	11	Visiteur 4
4	Visiteur 2	12	Visité 3
5	Visité 2	13	Visité 2
6	Visiteur 4	14	Visiteur 1
7	Visité 3	15	Visité 4
8	Visiteur 1	16	Visiteur 3

Section 19 – Réclamation à l'encontre de l'arbitre

Art. 155 - Lorsqu'une décision d'un arbitre semble être en contradiction avec les règles du jeu, le joueur qui s'estime lésé ou son capitaine d'équipe doit soumettre le cas immédiatement au juge-arbitre de la rencontre.

Section 20 – Réclamation à l'encontre du juge-arbitre

Art. 156 - Toute réclamation contre le juge-arbitre ou relative au déroulement de la rencontre, doit être reproduite sur la feuille de match et signée par le capitaine de l'équipe plaignante.

Si, pour quelque raison que ce soit, ce n'était pas possible, la réclamation doit être faite par écrit et introduite auprès du (de la) comité (cellule) compétent(e), dans les cinq jours de la date de la rencontre.

Section 21 – Examen d'une réclamation

Art. 157 - Le (la) comité (cellule) compétent(e) examine toute réclamation lors de sa plus proche réunion.

Il entend les parties et toute personne ou tout(e) comité (cellule) susceptibles de lui fournir des renseignements au sujet de la réclamation.

Art. 158 - Aucun retrait de réclamation n'est admis dès que le (la) comité (cellule) a examiné celle-ci.

Section 22 – Feuille de match

Art. 159 - Une feuille de match, de modèle officiel est fournie par le cercle sportif visité.

Art. 160 - Le juge-arbitre y mentionne:

1. le local et l'adresse où se déroule la rencontre;
2. le genre de compétition: interclubs Messieurs, Dames, Catégories d'âge;
3. la date de la compétition;
4. le numéro de la rencontre;
5. la division et la série;
6. l'heure du début de la rencontre;
7. l'identification des équipes et l'indice des cercles sportifs;
8. nom et prénom des joueurs en caractère d'imprimerie;
9. les classements personnalisés et l'indice de référence des joueurs;
10. les nom et prénom des capitaines (en caractère d'imprimerie);
11. le résultat détaillé de chaque match et total cumulé;
12. le résultat final de la rencontre;
13. le nombre de victoires individuelles pour chaque joueur;
14. l'heure de fin de rencontre;
15. les signatures des capitaines;
16. les remarques et réserves éventuelles;
17. les nom, prénom et signature du juge-arbitre.

Art. 161 - Les réserves doivent être inscrites obligatoirement avant le début de la rencontre, sauf événement survenant pendant ou après celle-ci.

A défaut, les remarques et réserves seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 162 - Toute correction ou ajout sur la feuille de match ne sont valables que s'ils sont paraphés par le juge-arbitre et les capitaines.

Art. 163 - La feuille de match est établie en trois exemplaires ; à l'issue de la rencontre le juge-arbitre remet immédiatement une copie de la feuille de match à l'équipe visitée.

Art. 164

§1^{er} La feuille de match originale ou un scan de celle-ci doit parvenir au responsable interclubs de la compétition au plus tard pour le mercredi qui suit la rencontre.

§2 En cas d'envoi d'un scan de la feuille, le club visité est tenu de garder la feuille originale en cas d'éventuelle contestation.

Art. 165 - En outre, les résultats doivent être encodés informatiquement sur le site de l'A.F., (prise rapide) avant le dimanche qui suit la rencontre 8 H 00.

Art. 166 - De plus, les feuilles de match complètes doivent être encodées informatiquement sur le site de l'A.F. avant le mercredi midi qui suit la rencontre.

Art. 167 - Sont considérés comme manquements et sanctionnés comme tels, par une amende:

1. l'envoi tardif des feuilles de match;
2. le non envoi après rappel;
3. les feuilles mal ou incomplètement remplies;
4. les résultats non encodés (prise rapide) ;
5. les feuilles de match complètes non encodées.

Section 23 – Falsification d'une feuille de match et fraude

Art. 168 - Toute falsification d'une feuille de match entraîne la perte de la rencontre et un score nul, pour l'équipe ou les équipes s'étant rendu(s) coupable(s) de cette falsification.

Art. 169 – Sont notamment considérées comme falsifications, sans que cette liste ne soit exhaustive:

- les heures de début ou de fin de rencontre inexactes;
- les falsifications de résultats individuels et/ou finals;
- l'inscription de résultats fictifs;
- la fausse identité;
- le faux classement;
- ...

Art. 170 - Les signataires de la feuille de match sont tenus pour responsables de la falsification ou de la fraude et des sanctions seront prises par le (la) comité (cellule) compétent(e).

Art. 171 - Les sanctions prises contre les équipes peuvent aller jusqu'à la relégation d'office d'une, voire même de deux divisions.

Section 24 – Semaines d'interclubs

Art. 172 - La C.S. identifie les semaines d'interclubs, reprises à ce calendrier, à l'aide d'un code de référence.

Art. 173 - Une semaine d'interclubs s'étend du dimanche au samedi suivant.

Art. 174 - Toutes les semaines d'interclubs portant la même référence sont considérées comme formant un tout, même si les rencontres qui y sont prévues se déroulent à des semaines différentes du calendrier civil.

Art. 175 - Les semaines d'interclubs Wallonie/Bruxelles et provinciaux correspondent aux semaines d'interclubs nationaux.

Art. 176 - Chaque semaine d'interclubs du calendrier Wallonie/Bruxelles et du calendrier provincial doit porter la même référence que la semaine correspondante du calendrier national.

Section 25 – Jours et heures de compétition

Art. 177 - Le calendrier sportif fixe les jours auxquels se disputent les rencontres d'interclubs.

Art. 178 - Pour l'interclubs Wallonie/Bruxelles et pour les divisions provinciales, l'A.F. et chaque C.P. déterminent les jours et heures officiels des rencontres.

Section 26 – Jours de compétitions – dérogations - remises

Art. 179 - La C.S. réserve certaines semaines du calendrier pour le déroulement des rencontres remises. Ces rencontres sont déplacées d'office à la prochaine semaine disponible, réservée à cet effet.

Art. 180 - En aucun cas, une rencontre du second tour ne pourra être avancée à une date antérieure à celle prévue au calendrier sportif pour la fin du premier tour.

Art. 181 - Des dérogations peuvent être accordées par l'A.F à l'article 180 pour l'interclubs Wallonie/Bruxelles et par les C.P. pour l'interclubs provincial.

Art. 182 - A la demande des deux cercles sportifs concernés, une rencontre peut être disputée un autre jour et/ou à une autre heure que ceux prévus au calendrier sportif, à condition toutefois que cette rencontre soit disputée au plus tard le samedi de la semaine prévue au dit calendrier.

Art. 183 - Les cercles sportifs pourront, dans les mêmes conditions, inverser les lieux et les dates des rencontres devant les opposer, au cours de la même saison. Les équipes visitées et visiteuses prévues au calendrier sportif conserveront néanmoins cette qualité pour ce qui concerne l'ordre des matchs individuels.

Art. 184 - Toutes les demandes prévues doivent être rédigées sur un formulaire officiel fourni par l'A.F. ou le C.P. et signé par les deux parties, et être notifiées à l'A.F. ou au C.P. suivant le cas, et cela au moins 48 heures avant la nouvelle date prévue pour cette rencontre initialement prévue au calendrier sportif.

Art. 185 - Sauf les cas énumérés ci-après, une rencontre ne peut se dérouler après la semaine d'interclubs fixée au calendrier sportif:

- sélection d'un joueur dans une équipe représentative de l'A.F. pour autant que la sélection s'effectue pour une compétition reprise dans une liste à introduire auprès du secrétariat général et agréée par le Conseil d'Administration de l'A.F. au moins une semaine avant le début de l'interclubs; la demande doit être introduite dans les trois jours de l'annonce de la sélection ou de la présélection au cercle sportif;
- rencontre dans le cadre de la European Champions League, de la Coupe des Clubs Champions, ou de la Coupe Nancy Evans; la demande doit être introduite au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la rencontre à remettre;
- intempéries (verglas, neige, brouillard, etc.) rendant le déplacement impossible;
- cas de force majeure à apprécier par le (la) comité (commission) compétent(e);
- décision prise par le (la) comité (cellule) compétent(e);
- une rencontre de l'interclubs Wallonie Bruxelles Messieurs peut être remise à cause de la sélection d'une dame.

Art. 186 - Une rencontre ne peut être remise:

- pour cause de participation d'un joueur (joueuse) à un stage, sauf si ce stage est organisé par une instance supérieure (ex : COIB, E.T.T.U.,...);
- pour cause de désignation d'un délégué, d'un coach, d'un juge-arbitre ou d'un arbitre.

Section 27 – Application du score maximum de défaite

Art. 187 - Certaines infractions aux règlements sportifs sont sanctionnées par le score maximum de défaite à l'une ou aux deux équipes ayant participé ou qui auraient du participer à la rencontre.

Dans ce cas, aucun point n'est attribué aux équipes sanctionnées.

Art. 188 - Une telle sanction sera notamment infligée, sans que cette énumération ne soit limitative:

- à l'équipe alignant un joueur non qualifié;

- à l'équipe qui aligne un joueur à une place plus basse que celle indiquée par son indice de référence;
- en interclubs messieurs, à chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs avec un indice de référence plus petit que celui du troisième joueur d'une équipe supérieure;
- en interclubs dames et en catégories d'âge à chaque équipe dans laquelle ont été alignés un ou plusieurs joueurs avec un indice de référence plus petit que celui du deuxième joueur d'une équipe supérieure;
- à l'équipe d'un club immédiatement inférieure à celle dont la composition n'est pas conforme aux règles relatives à l'utilisation des éléments en cas de forfait ou de bye;
- à l'équipe qui se rend coupable ou qui est complice de falsification de la feuille de match ou de fraude;
- à l'équipe qui se présente en ordre utile pour jouer mais en retard.

Section 28 – Forfait simple

Art. 189

§1^{er} Lorsqu'une équipe renonce à disputer une rencontre, on dit qu'elle déclare forfait.

§2 Le forfait simple vaut dans les cas suivants:

- si un forfait est déclaré au moins 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la rencontre;
- si un forfait est déclaré moins de 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la rencontre;
- si un forfait n'est pas prévu;
- si une équipe ne se présente pas à l'appel nominal avec le nombre de joueurs requis pour débiter la rencontre;
- si l'équipe visitée est rendue responsable du fait qu'une rencontre n'a pu se dérouler ou débiter à l'heure fixée pour des raisons d'ordre technique ou réglementaire.

Art. 190 - Sanctions

§1^{er} La rencontre est considérée comme étant perdue par le score maximum de défaite pour l'équipe qui déclare forfait. Dans ce cas, aucun point ne sera attribué à l'équipe déclarant forfait.

§2 Une amende est appliquée selon le genre de forfait simple.

§3 Suivant les cas prévus, les frais de déplacement devront être remboursés en tout ou en partie.

Art. 191 - Obligations

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre elle doit néanmoins remplir une feuille de match, au nombre d'exemplaires requis, où figurent les noms et prénoms des joueurs qui auraient été qualifiés pour disputer cette rencontre.

Cette même obligation incombe à l'équipe adverse.

Section 29 – Forfait général

Art. 192 - Définition

Il y a forfait général:

- lorsqu'une équipe qui s'est inscrite pour disputer un interclubs renonce pour quelque raison que ce soit, à le disputer, soit avant son début, soit au cours de son déroulement;
- lorsqu'une équipe est déclarée trois fois forfait simple au cours d'une même saison.

Art. 193 - Sanctions

§1^{er} Les résultats de cette équipe sont annulés, moyennant les modalités suivantes:

- le forfait général déclaré lors du déroulement des rencontres du premier tour entraîne l'annulation des résultats de cette équipe;
- si le forfait général survient au second tour, seuls les résultats de ce second tour sont annulés; les résultats du premier tour sont donc conservés dans cette hypothèse

§2 Une amende est appliquée.

§3 L'équipe qui a déclaré forfait général descend automatiquement dans la division immédiatement inférieure lors de la prochaine saison.

Art. 194 - Obligations

§1^{er} Lorsqu'une équipe déclare forfait général elle doit néanmoins remplir, pour chaque rencontre non disputée, une feuille de match, éventuellement en plusieurs exemplaires, où figurent les noms, et prénoms de joueurs qui auraient été qualifiés pour ces rencontres.

Cette même obligation incombe à toutes les équipes adverses concernées.

§2 Lorsqu'une équipe déclare forfait général, un avis paraîtra dans les bulletins officiels ou sur le site internet officiel.

Jusqu'à parution de cet avis, ce club est obligé d'en informer les équipes adverses.

Section 30 – Forfait général répété

Art. 195 - Si une équipe déclare forfait général au cours de deux saisons consécutives, l'équipe est considérée comme n'existant plus.

Section 31 - "Bye"

Art. 196 - Définition

Une équipe est "bye" lorsqu'à une semaine d'interclubs déterminée le calendrier ne lui prévoit pas d'adversaire.

Art. 197 - Obligation

Lorsqu'une équipe est "bye", elle doit néanmoins remplir une feuille de match, éventuellement en plusieurs exemplaires, où figurent les noms et prénoms de joueurs qui auraient été qualifiés pour disputer cette rencontre.

Section 32 – Frais de déplacement

Art. 198 - Si une équipe visitée déclare forfait, son club doit verser à la trésorerie du (de la) comité (cellule) compétent(e), les frais de déplacement qu'une équipe visiteuse complète a exposés pour la rencontre, pour autant que celle-ci ait fait le déplacement.

Le (la) comité (cellule) précité(e) transfère, en fin de saison, la somme versée à la trésorerie de ladite équipe.

Art. 199 - Si une équipe visiteuse déclare forfait, qu'elle ait prévenu ou non l'équipe visitée, elle devra verser à la trésorerie du (de la) comité (cellule) compétent(e), les frais de déplacement qu'une équipe complète aurait exposés pour la rencontre.

Cette somme sera versée à la trésorerie du cercle sportif adverse si son équipe a déjà effectué le déplacement en question, si non, lorsque cette équipe aura réellement effectué le déplacement lors de la rencontre retour.

Art. 200 - Si aucune équipe n'effectue le déplacement, les sommes versées en application des dispositions reprises ci avant, resteront la propriété du (de la) comité (cellule) compétent(e) à titre d'amende.

Art. 201 - Les frais de déplacement dont il est question ci-dessus sont actuellement fixés à 0.30 euros par kilomètre.

Leur montant peut évoluer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'A.F.

Section 33 – Egalité de rencontres avant la 21^{ème} semaine d'interclubs

Art. 202 - Toutes les équipes d'une même série doivent avoir disputé le même nombre de rencontres avant d'entamer les deux dernières semaines du calendrier sportif, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Comité ou la cellule compétent.

Section 34 – Classement des équipes

Art. 203 - Les équipes sont classées par addition des points de rencontre obtenus.

L'équipe vainqueur d'une rencontre reçoit trois points de rencontre.

En cas de match nul, chaque équipe reçoit deux points.

L'équipe perdante reçoit un point de rencontre.

L'équipe ayant déclaré forfait pour la rencontre reçoit zéro points.

Art. 204 - Egalité en fin de championnat

§1^{er} Lorsque deux ou plusieurs équipes d'une même série terminent un interclubs avec le même nombre de points de rencontre, elles sont départagées de la façon déterminée dans les paragraphes suivants.

§2 En cas d'égalité entre deux équipes:

- celles-ci sont départagées tout d'abord, par le nombre de victoires individuelles totalisées au cours des rencontres les ayant opposées
- en cas d'égalité de victoires individuelles, on considère successivement les quotients des sets gagnés par les sets perdus, des points gagnés par les points perdus aussi loin que nécessaire pour départager les équipes, l'avantage revenant à l'équipe ayant le quotient le plus élevé;
- en cas d'égalité complète, et s'il s'avère nécessaire de départager les deux équipes, il sera joué un match de barrage, dans un local neutre, en appliquant les règles relatives aux matches de barrage;

§3 En cas d'égalité entre plus de deux équipes:

- 1° lorsque plus de deux équipes terminent avec le même nombre de points, leurs positions respectives sont déterminées en considérant tout d'abord le nombre de points de rencontre obtenus dans les rencontres les ayant opposées les unes aux autres;
- 2° en cas de nouvelle égalité, on considère successivement les quotients des victoires individuelles par les défaites individuelles, des sets gagnés par les sets perdus, des points gagnés par les points perdus, aussi loin que nécessaire pour départager ces équipes en tenant compte des points suivants:
 - o Seuls les résultats des matches entre les joueurs des équipes concernées sont pris en considération
 - o Si, à un stade quelconque du calcul, la position d'une équipe peut être nettement déterminée par rapport aux autres équipes, les résultats des rencontres auxquelles cette équipe a pris part, doivent être écartés de tout calcul ultérieur qui serait encore nécessaire pour départager les équipes restantes;
- 3° si une équipe est écartée de ce calcul en application des dispositions du §3, 2°, les positions de toutes les équipes restantes sont déterminées en reconsidérant le nombre des points de rencontre obtenus suivant la procédure spécifiée ci-dessus;
- 4° en cas d'égalité complète, et s'il s'avère nécessaire de départager les deux équipes, il sera joué un tour final dans un local neutre, en appliquant les règles relatives aux matches de barrage.

Section 35 - Champions

Sous-section 1 - Catégories Messieurs et Dames

Art. 205 - Dans les divisions provinciales, le titre de champion provincial est décerné pour chaque division, au vainqueur d'un tour final opposant le premier de chacune des séries.

Les C.P. sont responsables de l'organisation de ces compétitions.

Art. 206 – Au niveau Wallonie/Bruxelles, cette compétition est actuellement abandonnée.

Au cas où celle-ci serait remise en service, l'A.F. serait responsable de son organisation.

Sous-section 2 - Catégories d'âge

Art. 207 - Champions provinciaux

Dans chaque catégorie, le titre de champion provincial pour ces interclubs est attribué par le C.P. compétent.

Les C.P. sont responsables de l'organisation des ces compétitions.

Art. 208 - Pour les séries Vétérans et Aînées, dans chaque catégorie le titre de champion de Belgique pour ces interclubs est attribué à l'équipe qui remporte le tour final auquel peuvent participer les champions provinciaux respectifs.

La C.S. est responsable de l'organisation de cette compétition.

Art. 209 - Champions A.F.

Pour les séries "jeunes", la compétition qui attribuerait le titre de champion «A.F.» pour ces interclubs est actuellement abandonnée.

Au cas où celle-ci serait remise en service, l'A.F. serait responsable de son organisation.

Section 36 – Montées et descentes

Sous-section 1 - Les montants

A. Interclubs Messieurs

Art. 210 - Division(s) Wallonie/Bruxelles

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

Art. 211 - Divisions provinciales

§1^{er} En division 1, le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

§2 A partir de la division 2, le choix est laissé aux provinces

Art. 212 - Autres montants

Le nombre de montants de division 1 provinciale vers la division Wallonie/Bruxelles, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par l'A.F.

Art. 213 - Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles en division 2 nationale, elles seront attribuées dans l'ordre suivant aux équipes appartenant à:

- | | |
|----------------------------|------------|
| 1. Aile Francophone | 5. V.T.T.L |
| 2. Vlaamse Tafeltennisliga | 6. A.F. |
| 3. A.F. | 7. A.F. |
| 4. A.F. | 8. V.T.T.L |
- et ainsi de suite, chaque fois 2 x A.F. et ensuite 1 x V.T.T.L

Art. 214 - Montants supplémentaires

Les montants supplémentaires sont désignés à l'issue d'un tour final disputé entre les équipes classées en ordre utile.

B. Interclubs Dames

Art. 215 – Division(s) Wallonie/Bruxelles

Il y a quatre montants des séries régionales appartenant à l'A.F.

Art. 216 – Divisions provinciales

Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure. Les places montantes attribuées par province ne peuvent être refusées.

Art. 217 - Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

§2 Si des places supplémentaires deviennent disponibles en division 2 nationale, elles seront attribuées dans l'ordre suivant aux équipes appartenant à:

- | | |
|----------------------------|------------|
| 1. Aile Francophone | 5. V.T.T.L |
| 2. Vlaamse Tafeltennisliga | 6. A.F. |
| 3. A.F. | 7. A.F. |
| 4. A.F. | 8. V.T.T.L |
- et ainsi de suite, chaque fois 2 x A.F. et ensuite 1 x V.T.T.L

Art. 218 - Refus de monter

Une équipe qui doit monter en application des articles ci-dessus et qui renonce au droit de le faire, sera considérée comme non-inscrite avec toutes les conséquences que cela comporte.

Sous-section 2 - Les descendants

Art. 219 – Les dispositions de cette sous-section sont applicables aux interclubs Messieurs et Dames

Art. 220 – Division(s) Wallonie/Bruxelles

Les trois derniers de chacune des séries descendent dans la division immédiatement inférieure.

Art. 221 – Divisions provinciales

Les deux derniers de chacune des séries de divisions provinciales, la dernière exceptée, doivent toujours descendre dans la division immédiatement inférieure.

Art. 222 - Descendants supplémentaires

§1^{er} Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions d'une province si le nombre de descendants de la division Wallonie/Bruxelles originaires de cette province dépasse le nombre de montants vers la division régionale auxquels cette province a droit.

§2 Les descendants supplémentaires sont désignés à l'issue d'un tour final disputé entre les équipes placées en ordre utile.

Les C.P. sont responsables de l'organisation de cette compétition.

Art. 223 - Si des désistements se produisent dans les divisions supérieures, les descendants supplémentaires sont repêchés avant de faire appel à des montants supplémentaires.

Section 37 – Tours finals

Art. 224

§1^{er} Un tour final est une compétition organisée en fin de championnat, en vue de départager des équipes ayant terminé à une même place dans les séries différentes d'une même division d'un interclubs.

§2 Il est organisé aussi pour désigner une équipe championne, et pour désigner certaines équipes montantes ou descendantes.

Art. 225 - Un tour final se disputant entre deux équipes est appelé "match de barrage".

Art. 226 - Les rencontres d'un tour final se disputent en un seul tour.

Art. 227 - Si un tour final est disputé par 3 équipes à égalité, ces trois équipes se rencontrent entre elles.

Si un tour final est disputé par plus de 3 équipes à égalité, la compétition se déroule par élimination directe.

Art. 228 – Bien qu'un tour final puisse se disputer en plusieurs journées du calendrier civil, il n'en demeure pas moins que l'ensemble du tour final doit être considéré comme ne constituant qu'une seule et même journée du calendrier sportif.

Art. 229 - Qualification

§1^{er} Une équipe qui dispute un tour final en interclubs Messieurs doit être composée des quatre joueurs ayant été alignés le plus grand nombre de fois dans les rencontres de cette équipe, pendant la saison.

§2 Une équipe qui dispute un tour final en interclubs Dames ou en interclubs catégories d'âge, doit être composée des trois joueurs ayant été alignés le plus grand nombre de fois dans les rencontres de cette équipe pendant la saison.

§3 Si deux ou plusieurs joueurs ont été alignés un même nombre de rencontres avec l'équipe concernée, le choix entre ces joueurs est libre.

§4 Si un ou plusieurs joueurs en ordre utile pour être alignés ne participent pas à une rencontre de tour final, le club ne peut le ou les remplacer que par n'importe quel autre joueur dont l'indice de référence n'est pas plus petit que celui du joueur à remplacer.

§5 Un joueur ne peut en tout cas disputer le tour final que dans une seule équipe d'une même catégorie.

Art. 230 - Tour final à deux équipes

§1^{er} Le vainqueur sera l'équipe ayant remporté la rencontre opposant les deux équipes.

En cas d'égalité de victoires individuelles on considère successivement les quotients des sets gagnés par les sets perdus, des points gagnés par les points perdus aussi loin que nécessaire pour départager les équipes, l'avantage revenant à l'équipe ayant le quotient le plus élevé.

§2 Le tirage au sort sera cependant nécessaire en cas d'égalité absolue au terme du calcul effectué en vertu du § 1^{er}.

Art. 231 - Tour final à trois équipes

§1^{er} Les trois équipes se rencontrent entre elles et des points de rencontre sont attribués comme en interclubs.

§2 Si deux équipes totalisent le même nombre de point de rencontres, se référer à l'article 204.

Art. 232 - Tour final groupant plus de trois équipes

§1^{er} Les matches se dérouleront par élimination directe, après tirage au sort effectué par le comité compétent.

§2 En cas d'égalité de victoires individuelles dans une rencontre, se référer à l'article 204.

Art. 233 - Les tours finals ainsi que les matches de barrage relevant des divisions Wallonie/Bruxelles et provinciales relèvent respectivement de l'A.F. et des C.P.

CHAPITRE IV – CHAMPIONNATS INDIVIDUELS

Section 1 - Principes

Art. 234 - Des championnats individuels nationaux pour toutes les catégories et pour toutes les séries, tant en simples qu'en doubles, sont organisés chaque année à des dates fixées par la C.S. et la C.T.E.

Art. 235 - Tant en simples qu'en doubles, le titre de champion de Belgique est attribué dans chaque série, aux vainqueurs finals des épreuves.

Section 2 – Epreuves organisées

Sous-section 1 - Simples

Art. 236 - Messieurs

Sont organisées les épreuves de séries A, B, C, D, E, Jeunes -21, Juniors, Cadets, Minimes, Préminimes, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75, Vétérans 80.

Art. 237 - Dames

Sont organisées les épreuves de séries A, B, C, D, Jeunes -21, Juniores, Cadettes, Minimes, Préminimes, Aînées 40, Aînées 50, Aînées 60, Aînées 65, Aînées 70, Aînées 75, Aînées 80.

Sous-section 2 - Doubles

Art. 238 - Messieurs

Sont organisées les épreuves de séries A, B, C, D, E, Jeunes -21, Juniors, Cadets, Minimes, Préminimes, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75, Vétérans 80.

Art. 239 - Dames

Sont organisées les épreuves de séries A, B, C, D, Jeunes -21, Juniores, Cadettes, Minimes, Préminimes, Aînées 40, Aînées 50, Aînées 60, Aînées 65, Aînées 70, Aînées 75, Aînées 80.

Art. 240 - Mixtes

Sont organisées les épreuves de séries A, B, C, D, Jeunes -12, Juniors, Cadets, Minimes, Préminimes, Vétérans 40, Vétérans 50, Vétérans 60, Vétérans 65, Vétérans 70, Vétérans 75, Vétérans 80 .

Section 3 - Formule

Art. 241 - Toutes les séries de simples, de doubles et de catégorie d'âge se déroulent par élimination directe en trois sets gagnants.

Art. 242 – Les simples Messieurs et Dames en séries A se déroulent dans une première phase en poules et en trois sets gagnants et ensuite par élimination directe en quatre sets gagnants.

Art. 243 - Les différentes séries Vétérans/Aînées peuvent éventuellement comporter un tour préliminaire en poules pour étoffer la compétition.

Toute décision à prendre en la matière appartient au J.A. et n'est pas susceptible d'appel.

Section 4 - Inscriptions

Art. 244 - Un joueur ne peut s'inscrire que dans la série de simple de son classement individuel, une série de double (Dames ou Messieurs) et une série de double mixtes.

Art. 245 - Un joueur de catégorie d'âge peut, en outre, s'inscrire dans une série de catégorie d'âge en simple, en double (Dames ou Messieurs) et une série de double mixtes.

Section 5 – Epreuves des catégories d'âge

Art. 246 - En simple les joueurs ne peuvent participer qu'à l'épreuve correspondant à leur âge.

Art. 247 - En double:

- En catégorie de jeunes, la paire doit s'inscrire dans la série correspondant à l'âge du joueur le plus âgé de la paire;
- En catégorie Vétérans, la paire doit s'inscrire dans la série correspondant à l'âge du joueur le moins âgé de la paire

Art. 248 - En catégorie Vétérans, la paire se composera obligatoirement de deux vétérans.

Section 6 – Composition des paires de doubles

Art. 249 - Sauf en série A, les paires doivent être formées de joueurs qui dépendent administrativement de la même province.

En dehors de cette condition, la composition des paires est libre.

Art. 250 - Les paires ne peuvent jouer que dans la série correspondant au classement individuel du joueur le mieux classé de la paire.

Section 7 – Condition de participation

Art. 251 - Pour pouvoir participer aux championnats de Belgique, sauf en ce qui concerne les épreuves de série A, chaque joueur ou chaque paire doit participer au préalable aux championnats et/ou critérium organisés par la province dont ils dépendent administrativement.

Section 8 – Confirmation de participation et participation

Art. 252 - Au moins dix jours avant la date fixée pour les championnats de Belgique, les C.P. doivent faire parvenir au responsable de la C.T.E. désigné pour ces championnats dans chaque série, une liste des joueurs qualifiés et une liste des joueurs qui y participeront effectivement, ainsi que les tableaux des éliminatoires provinciales et critériums provinciaux.

À défaut de ces documents, les joueurs ne seront pas repris dans les tableaux des championnats de Belgique.

Art. 253 – Un joueur qualifié n'est pas obligé de participer aux championnats de Belgique.

Art. 254 – Un joueur ne peut être remplacé.

Art. 255 - Toute absence injustifiée aux championnats de Belgique, après renvoi du formulaire de participation, sera sanctionnée d'une amende.

Cette amende sera perçue par le canal du comité ou de la commission compétente.

Art. 256 - Pour pouvoir participer effectivement aux Championnats de Simples et doubles/doubles mixte Série A, tous les joueurs repris à la Section "Mode de qualification" doivent faire parvenir leur inscription par écrit au responsable de la C.T.E. au moins dix jours avant la date de la compétition.

Section 9 – Mode de qualification

Art. 257 – Sont qualifiés en Simple Messieurs Série A, moyennant l'inscription préalable telle que visée à l'art. 256:

- Tous les joueurs classés série A;
- Les seize joueurs qualifiés pour les huitièmes de finale du championnat de Belgique de série B;
- Les deux finalistes du championnat de Belgique de série C;
- Le gagnant du championnat de Belgique de série D
- Le gagnant du championnat de Belgique série E;
- Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -21, Juniors et Cadets.

Art. 258 – Sont qualifiées en Simples Dames moyennant l'inscription préalable telle que visée à l'art. 256:

- Toutes les joueuses de série A;
- Les huit joueuses qualifiées pour les quarts de finale du championnat de Belgique de série B;
- La gagnante du championnat de Belgique de série C
- la gagnante du Championnat de Belgique série D;
- Les demi-finalistes du Championnat de Belgique des catégories Jeunes -21, Juniores et Cadettes

Art. 259 - Sont qualifiées en Doubles Messieurs Série A, moyennant l'inscription préalable telle que visée à l'art. 256:

- Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Messieurs dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
- Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
- Les deux paires finalistes du championnat de Belgique de série C
- La paire gagnante du championnat de Belgique de série D
- la paire gagnante du championnat de Belgique série E.

Art. 260 - Sont qualifiées en Doubles Dames Série A, moyennant l'inscription préalable telle que visée à l'art. 256:

- Toutes les paires comportant au moins une joueuse de série A pour autant que sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double Dames dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux, ou des championnats provinciaux;
- Les quatre paires qualifiées pour les demi-finales des championnats de Belgique de série B;
- La paire gagnante du championnat de Belgique de série C
- la paire gagnante du championnat de Belgique de série D.

Art. 261 - Sont qualifiées en Doubles mixte Série A, moyennant l'inscription préalable telle que visée à l'art. 256:

- Toutes les paires comportant au moins un joueur de série A, pour autant que son ou sa partenaire n'ait pas disputé le championnat de double mixte dans une autre série, à l'exclusion des catégories d'âge, que ce soit lors des championnats nationaux ou des championnats provinciaux;
- Les huit paires qualifiées pour les quarts de finale des championnats de Belgique de série B;
- Les deux paires finalistes du championnat de Belgique de série C
- La paire gagnante du championnat de Belgique série D

Art. 262

§1^{er} Sont qualifiés en simples Messieurs Série B cent vingt-huit joueurs répartis comme suit:

- Les cinq premiers du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours (crit.de rég. Luc Mazoin);
- Les deux premiers classés des critères provinciaux Série B, soit au total dix-huit joueurs;
- En ce qui concerne les 105 places restantes, une province a droit à un nombre de places proportionnel au nombre de joueurs classés Série B dans cette province par rapport au nombre total des joueurs classés Série B, en tenant compte du fait que chaque province a droit à un minimum de quatre places.

§2 Au début de chaque saison la C.T.E. publie le tableau du nombre de places attribuées à chaque province.

§3 Chaque province est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignés les joueurs qui occuperont les places auxquelles elle a droit.

Art. 263

§1^{er} Sont qualifiés en simples Messieurs C, D et E:

- Les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;
- Les deux premiers classés des critères provinciaux;
- Les cinq premiers des classements des challenges nationaux de régularité des tournois avec série A et ce au 31 janvier de la saison en cours (Crit. de régularité Jacques Thyron , Luc Roosens et Hubert Windels).

Art. 264 - En simple C ou D, en cas de double qualification d'un joueur, le remplaçant sera le joueur non encore qualifié appartenant administrativement à la même province et qui est le mieux classé au critérium provincial.

Art. 265

§1^{er} Sont qualifiées en simples Dames série B soixante-quatre joueuses réparties comme suit:

- Les cinq premières du classement de régularité Série B, situation arrêtée au 31 janvier de la saison sportive en cours (crit. de régularité Martin van den Bergh);
- Les deux premières classées des critères provinciaux Série B, soit au total dix-huit joueuses;
- En ce qui concerne les 41 places restantes, une province a droit à un nombre de places proportionnel au nombre de joueuses classées Série B dans cette province par rapport au nombre total des joueuses classées Série B, en tenant toutefois compte du fait que chaque province a droit à un minimum de deux places.

§2 Au début de chaque saison la C.T.E. publie le tableau du nombre de places attribuées à chaque province.

§3 Chaque province est libre de déterminer la manière selon laquelle sont désignées les joueuses qui occuperont les places auxquelles elle a droit.

Art. 266

§1^{er} Sont qualifiées en simples Dames C et D:

- Les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;
- Les deux premières classées des critères provinciaux;
- Les cinq premières joueuses du classement du challenge national de régularité des tournois avec série A, et ce au 31 janvier de la saison en cours (crit. de régularité Joseph Wanet et Joseph Van den Heuvel)

§2 En cas de double qualification d'une joueuse, la remplaçante sera la joueuse non encore qualifiée appartenant administrativement à la même province et qui est la mieux classée au critérium provincial.

Art. 267 - En doubles B, C et D et en double Messieurs E, sont qualifiées les quatre paires qui ont disputé les demi-finales des championnats provinciaux.

Aucune modification de la paire n'est admise.

Art. 268 – Sont qualifiés en simples Préminimes, Minimes, Cadet(te)s, Junior(e)s, Jeunes -21:

- tous les joueurs et joueuses classés série A;
- les quatre demi-finalistes des championnats provinciaux;
- pour chaque province, le joueur le mieux classé au critérium provincial et qui ne figure pas parmi les quatre demi-finalistes

Art. 269 - Sont qualifiés en doubles et doubles mixtes Préminimes, Minimes, Cadet(te)s, Junior(e)s, Jeunes -21:

- les paires comportant au moins un joueur ou joueuse de série A;
- les paires ayant atteint le stade des demi-finales.

Aucune modification de paires n'est admise.

Art. 270 – Sont qualifiés en simples Vétérans/Aînées tous les joueurs qui ont participé en simples Vétérans (Aînées) soit aux championnats provinciaux soit au critérium provincial.

Art. 271 – Sont qualifiées en doubles Vétérans/Aînées toutes les paires qui ont participé en doubles Vétérans (Aînées), soit aux championnats provinciaux soit au critérium provincial.

Aucune modification de paires n'est admise.

Section 10 – Joueurs de nationalité étrangère

Art. 272 - Pour pouvoir participer aux championnats de Belgique individuels de même qu'aux championnats provinciaux individuels, un joueur de nationalité étrangère doit satisfaire aux conditions suivantes:

- Etre domicilié depuis au moins cinq ans en Belgique ou y habiter depuis sa naissance;
- Ne pas avoir disputé et s'engager à ne pas disputer les championnats individuels d'un autre pays pendant la saison en cours;
- S'être qualifié si nécessaire dans la province dont il dépend administrativement ou être série A

Section 11 – Joueurs de nationalité belge affiliés à une fédération étrangère

Art. 273 - Un joueur de nationalité belge, affilié à une fédération étrangère, reconnue par l'I.T.T.F., peut participer aux championnats individuels pour autant:

- qu'il s'engage à ne pas disputer les championnats individuels d'un autre pays pendant la saison en cours;
- qu'il introduise une requête écrite au Conseil d'Administration National au plus tard quinze jours avant la date de l'épreuve à laquelle il désire participer.

S'il n'est pas classé série A, il devra d'abord se qualifier par sa province.

Section 12 - Championnats provinciaux

Art. 274 - Dans toutes les épreuves énumérées dans ce chapitre, sauf en série A, les C.P. organisent chaque année, aux dates fixées par la C.T.E., les championnats de leur province.

Art. 275 - Les championnats individuels provinciaux servent également d'épreuves éliminatoires qualificatives pour les championnats individuels nationaux dans les séries énumérées tant en simple qu'en double et en double mixte.

Art 276 - Les C.P. organisent également des championnats provinciaux individuels de non classés en simple, en double et en double mixte, tant pour les messieurs que pour les dames.

Art. 277 - En simple, les joueurs non classés peuvent s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.

Art. 278 - En double, une équipe composée de deux joueurs non classés peut s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure.

Section 13 – Éliminatoires régionales

Art. 279 - Les C.P. peuvent organiser des éliminatoires régionales qualificatives pour les championnats provinciaux.

Section 14 – Elaboration des tableaux

Art. 280

§1^{er} Pour les championnats nationaux, les tableaux de toutes les séries sont établis à l'avance par la C.T.E. en présence du juge-arbitre.

§2 Pour les championnats provinciaux, les tableaux sont établis au niveau de chaque province, sous l'égide du CP concerné.

Art. 281 - Les règles suivantes sont d'application en ce qui concerne les simples de la série A:

- En cas d'égalité de classement, à quelque niveau que ce soit de l'élaboration du tableau, l'ordre des joueurs sera déterminé par tirage au sort;
- Les quatre joueuses et les huit joueurs les mieux classés sont qualifiés d'office pour la phase par élimination directe;
- Pour autant qu'il participe à la compétition, le tenant du titre de la saison précédente, prend la première place;
- Dans ce cas le joueur ayant le meilleur classement, le tenant du titre excepté, prend la deuxième place du tableau;
- Si le tenant du titre de la saison précédente ne participe pas à la compétition, le joueur ayant le meilleur classement prend la première place du tableau;
- Le joueur ayant le meilleur classement suivant occupe ensuite la deuxième place du tableau;
- Les joueurs de série A non directement placés, sont répartis dans le tableau par tirage au sort jusqu'à épuisement des joueurs de série A;
- Les deux joueurs les mieux classés, non encore placés, sont placés par tirage au sort aux places 3 et 4;
- Les quatre joueurs suivants sont placés par tirage au sort aux places 5, 6, 7 et 8
- Les joueurs suivants sont placés par tirage au sort aux places 9 et suivantes jusqu'à concurrence du nombre de joueurs à placer;

Art. 282 – Pour les autres séries, les règles suivantes sont d'application:

- S'il est qualifié pour l'épreuve en question, le joueur victorieux lors du championnat National de la même série de la saison précédente est placé d'office au numéro 1;
- Aux places suivantes, sont placés successivement tout d'abord les joueurs dont le classement porte un indice "0", puis les joueurs dont le classement individuel comporte un indice "2" et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les joueurs aient été placés;
- les joueurs d'une même province doivent être répartis le plus harmonieusement possible dans les huitième, quart et demi tableaux;

Art. 283 – Pour toutes les séries de doubles, les règles suivantes sont d'application:

- 1° Pour toutes les séries, le juge-arbitre établit une liste des paires classées dans l'ordre déterminé sur base du tableau handicap (total des points handicap des deux joueurs par rapport à un joueur N.C.);
- 2° Toutefois, pour les épreuves de série A, cette règle n'est pas d'application pour les paires qui se sont qualifiées par le biais des championnats nationaux des séries inférieures;
- 3° Les paires visées au 2° ci-dessus sont placées sur cette liste après toutes les paires comportant au moins un joueur ayant le classement individuel "A" et ce en fonction de la place qu'elles ont obtenue dans le championnat national de leur série en commençant par les paires de série B pour terminer par celle des séries E en catégorie Messieurs et de série D en catégorie Dames et double mixte;
- 4° En cas d'égalité de pareil classement, l'avantage est accordé à la paire comportant le joueur ayant le meilleur classement individuel. En cas d'égalité absolue, l'ordre est déterminé par tirage au sort;
- 5° Si elle est qualifiée pour l'épreuve en question, la paire victorieuse lors du championnat national de la même série lors de la saison précédente, est placée d'office en numéro 1;

- 6° En cas de non-participation de cette paire, la paire occupant la meilleure place dans la liste dont question au 1° est placée en numéro 1;
- 7° En numéro 2, est ensuite placée la paire la mieux classée parmi les paires restantes, à la liste précitée;
- 8° Sont ensuite classées par tirage au sort aux numéros 3 ou 4, les deux paires les mieux classées parmi les autres paires restantes dans la liste précitée;
- 9° Les paires restantes sont ensuite placées aux places suivantes dans l'ordre dans lequel elles apparaissent à la liste précitée.

Section 15 - Arbitrage

Art. 284 - Le joueur gagnant remet la feuille de match au juge-arbitre.
Il est responsable de l'exactitude du résultat inscrit.

Ensuite il porte la feuille du match suivant à la table où vient de se dérouler son match.

Le perdant qui prend sciemment la place du vainqueur sera disqualifié par le juge-arbitre dès que la substitution sera constatée.

Il n'existe pas de recours contre la décision du juge-arbitre.

Art. 285 - Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour y arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre.

Art. 286 - En cas de non respect des art. 284 et 285 le joueur concerné sera convoqué devant le (la) comité (commission) compétent(e) pour y être jugé.

Une suspension éventuelle ne pourra cependant s'appliquer qu'aux compétitions individuelles.

En tout état de cause une amende sera appliquée.

Section 16 – Organisation – Soumissions - Adjudications

Art. 287 - L'organisation des championnats individuels de Belgique peut être confiée à un cercle sportif ou à un comité d'organisation.

Dans ce cas, il sera procédé par adjudication.

Art. 288 - Dans les cas exceptionnels, le C.A.N., avec l'accord du C.N., peut, si bon lui semble, confier l'organisation des championnats individuels de Belgique, en tout ou en partie à une Aile ou à une province, sans passer par la voie de soumission et d'adjudication.

CHAPITRE V - TOURNOIS

Section 1 – Définitions et autorisations

Art. 289 - Les tournois sont des concours réservés aux cercles sportifs et comités d'organisation de concours.

Art. 290

§1^{er} Les tournois autres que ceux réservés exclusivement aux membres du cercle sportif, doivent être autorisés par la C.T.E. ou le C.P. concerné.

§2 Si un tournoi est ouvert à des affiliés d'une fédération étrangère, mais reconnue par l'I.T.T.F., l'autorisation du délégué aux relations internationales est obligatoire.

Art. 291

§1^{er} Les tournois avec séries A se déroulent sous l'autorité de la C.T.E.

§2 Les autres tournois se déroulent sous l'autorité de l'Aile ou du C.P. concerné.

Section 2 – Elaboration du calendrier

Sous-section 1 - Tournois de première catégorie (avec séries A)

Art. 292 - Pour le 15 décembre au plus tard, les cercles sportifs et comités désirant organiser un tournoi de cette catégorie au cours de la saison suivante doivent envoyer au délégué de la C.T.E. responsable de ces organisations, une demande écrite, avec copie au secrétariat provincial, et solliciter auprès de la C.S. au moins trois mois avant la date du tournoi, la désignation d'un juge-arbitre.

Le club organisateur peut proposer un J.A.

Art. 293 - Seuls les cercles sportifs en litige pour l'attribution d'une date sont convoqués à une réunion de la C.T.E. qui après audition des différents points de vue, tranche souverainement.

Art. 294 - Pour le 15 février au plus tard, une liste des tournois est envoyée aux secrétaires provinciaux.

Cette liste paraît également dans les B.O. et sur le site internet officiel.

Sous-section 2 - Tournois de deuxième catégorie (sans séries A)

Art. 295 - Les cercles sportifs ou comités désirant organiser la saison suivante, un tournoi de cette catégorie, doivent envoyer une demande écrite au délégué du C.P. concerné responsable de ces organisations, et ce, pour la date fixée par le C.P.

Art. 296 - Dès publication de la liste des tournois de première catégorie les secrétaires provinciaux peuvent élaborer la liste des tournois de deuxième catégorie qu'ils souhaitent voir organiser dans leur province.

Section 3 - Concurrence

Art. 297 - Les tournois de première catégorie ne peuvent subir de concurrence d'un tournoi de 2^{ème} catégorie organisé le même jour dans un rayon de 50 kilomètres.

Art. 298 - Quand il n'y a pas de tournoi de première catégorie tous les autres tournois peuvent être organisés sans aucune restriction de distance.

Section 4 – Priorité de date

Art. 299 - La priorité pour une date de tournoi de même catégorie peut être accordée uniquement dans le cas d'un cercle sportif ou comité organisant depuis au moins trois ans consécutivement à la même date.

Art. 300 - Le ou les organisateurs n'ayant pas pu obtenir satisfaction pour une année, l'obtiendront l'année suivante, dans le cas d'une nouvelle concurrence de date avec le même cercle sportif.

Section 5 – Nombre de tournois par cercle sportif

Art. 301 - Un cercle sportif ne peut organiser que deux tournois par saison, dont un seul de première catégorie.

Toutefois, pour autant que le calendrier le permette, un CP peut autoriser un cercle sportif à organiser un ou plusieurs tournois supplémentaires de deuxième catégorie.

Art. 302 - Un tournoi organisé en deux jours demeure considéré comme un seul tournoi dès lors qu'il n'a reçu qu'un seul numéro d'agrément; organiser les mêmes séries (en tout ou en partie) le premier et le deuxième jour est donc interdit.

Art. 303 - Une période d'au moins six jours doit s'écouler entre deux tournois organisés par un même cercle sportif.

Section 6 – Règlement d'un tournoi

Art. 304 - Le règlement d'un tournoi de première catégorie doit être envoyé en trois exemplaires au délégué de la C.T.E. responsable de ces organisations, au moins six semaines avant la date du tournoi.

Art. 305 - Le règlement d'un tournoi de deuxième catégorie doit être envoyé en trois exemplaires, au délégué aux tournois du C.P. concerné, au moins six semaines avant la date du tournoi.

Art. 306 - Un exemplaire est renvoyé dans les dix jours, à l'organisateur, soit avec approbation, soit avec remarques.

S'il y a des remarques, l'organisateur doit corriger son règlement en tenant compte des remarques.

C'est ce règlement corrigé, portant le numéro d'agrément, qui peut être diffusé.

Section 7 – Paiement d'une avance

Art. 307 - Une somme d'argent doit être versée au compte du C.P. concerné à titre d'avance sur la redevance pour les tournois de première catégorie et de deuxième catégorie.

Cette somme doit être en possession du C.P. concerné avant la date fixée pour la rentrée des demandes.

En aucun cas l'avance n'est remboursée.

Section 8 – Redevance provinciale

Art. 308 - Dans les huit jours qui suivent la date à laquelle le tournoi est terminé, l'organisateur doit payer une redevance de 15 % du montant total des inscriptions au compte du C.P. concerné.

Cette redevance ne peut en aucun cas être diminuée ou supprimée quel que soit le but de l'organisation du tournoi en question.

En contrepartie le C.P. met quatre arbitres à la disposition du juge-arbitre du tournoi de première catégorie.

Ces arbitres seront appelés à officier tout au long du déroulement du tournoi et plus particulièrement aux cours des demi-finales et finales des séries majeures.

Ces arbitres sont mis gratuitement pour les tournois qui se déroulent sur une seule journée. Pour les tournois qui se déroulent sur plusieurs journées, les frais d'arbitrage seront facturés par le C.P. à charge de l'organisateur pour les journées additionnelles à la première.

Le montant de l'avance visée à la section 7 est déduit de ladite redevance.

Section 9 – Séries organisées

Art. 309 - A l'exception des séries "open" non autorisées, les organisateurs reçoivent totale liberté quant au nombre et au genre de séries qu'ils désirent organiser.

Section 10 – Nombre maximum d'inscriptions pouvant être acceptées

Art. 310 - Un organisateur ne peut accepter qu'un maximum de trois inscriptions par heure table, en tenant compte que l'heure finale pour effectuer le décompte est fixée à 20 heures.

Exemple: pour un tournoi débutant à 9 heures et se déroulant sur cinq tables:

$3 \times 5 \text{ (tables)} \times 11 \text{ (heures)} = 165 \text{ inscriptions.}$

Section 11 – Tableaux de tournois

Art. 311 - Les tableaux de tournois doivent être obligatoirement établis sur des formulaires officiels.

Art. 312 - Le juge-arbitre est tenu de mentionner sur les tableaux, les heures de commencement et de fin de séries.

Art. 313 - Au plus tard le jour après la fin du tournoi de première catégorie le juge-arbitre envoie les tableaux au responsable de la C.T.E.

Art. 314

§1^{er} A la réception de ces tableaux, le responsable précité prendra des photocopies et en enverra un exemplaire:

- à l'organisateur du tournoi;
- au C.P. concerné;
- au responsable des tournois de première catégorie;
- à la C.T.E.;
- aux correspondants de presse qui en ont fait la demande.

§2 Les tableaux originaux des tournois de 1^{ère} catégorie sont conservés au siège fédéral.

Art. 315 - Au plus tard huit jours après la clôture d'un tournoi de deuxième catégorie, les tableaux sont envoyés au secrétaire du C.P. concerné.

Section 12 – Elaboration des tableaux

Art. 316 - L'élaboration des tableaux doit se faire:

- publiquement;
- dans les trois jours qui suivent la date de clôture des inscriptions;
- aux jours, heures et lieux mentionnés au règlement du tournoi;
- en présence du juge-arbitre.

Art. 317 - Dans les tableaux, les joueurs doivent être placés dans l'ordre de leur classement le n°1 étant le joueur ayant le meilleur classement, le n°2 le suivant et ainsi de suite en utilisant obligatoirement l'une des grilles reprises à la section 24 du présent chapitre.

Art. 318 - En cas de classement identique, le choix est libre en tenant compte cependant des art. 320 et 321.

Art. 319 - En séries A, à l'heure fixée pour le début de la compétition, le juge-arbitre procède à un tirage au sort entre tous les joueurs classés série A inscrits, tirage au sort effectué comme suit:

- 1° le juge-arbitre réserve dans le tableau un nombre de places 1 à x correspondant au nombre de séries A inscrits;
- 2° le juge-arbitre établit la liste des joueurs séries A inscrits et présents, classés dans l'ordre décroissant de leur classement personnalisé et en tenant compte des listes de classement suivantes:
 - a. Classement mondial (les 150 premiers);
 - b. Classement série A belge.
 - c. Si deux joueurs de classement série A belge ont un classement égal, l'ordre sur la liste en question est déterminé comme suit:
 - i) en cas de classement égal, le joueur belge a la priorité sur le joueur "assimilé";
 - ii) en cas de classement égal entre deux ou plusieurs joueurs de nationalité étrangère, l'ordre est déterminé par tirage au sort.
- 3° le joueur occupant la première place de cette liste prend la première place du tableau;
- 4° le joueur occupant la deuxième place de cette liste prend la deuxième place du tableau;
- 5° il est procédé au tirage au sort pour les places 3 et 4 entre les joueurs occupant les places 3 et 4 de cette liste;
- 6° il est procédé au tirage au sort pour les places 5, 6, 7 et 8 entre les joueurs occupant les places 5, 6, 7 et 8 de cette liste;
- 7° il est procédé au tirage au sort pour les places 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 entre les joueurs occupant les places 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la liste;
- 8° ce système est utilisé jusqu'à concurrence du nombre de séries A présents en tirant au sort, par niveau, parmi toutes les places disponibles à ce niveau;

Art. 320 - Les membres d'un même cercle sportif, d'une même province autre que celle où se déroule le tournoi, d'une même ville pour les étrangers, ne peuvent se rencontrer, si le nombre des inscriptions le permet, dans les deux premiers tours et dans tous les cas, dans le premier.

Art. 321 - Les adversaires d'un premier tour d'une série ne peuvent se rencontrer au premier tour d'une autre série.

Art. 322 - Toute falsification quelconque, constatée dans l'établissement d'un tableau d'un tournoi (entre autres: non application du tirage au sort quand celui-ci est obligatoire, additions de noms, résultats fictifs, etc.) sera sanctionnée par la C.T.E. ou le C.P. concerné.

Section 13 - Participation

Art. 323

§1^{er} Les tournois sont réservés aux affiliés d'une des deux Ailes de la F.R.B.T.T. ou d'une fédération étrangère reconnue par l'I.T.T.F.

§2 Les organisateurs peuvent cependant prévoir une série réservée aux non affiliés, qui ne peuvent jouer que dans cette série. Dans ce cas, il faut être attentif à la couverture en matière d'assurance.

§3 Les règlements, programmes et publicités doivent clairement mentionner ces points.

Section 14 - Inscriptions

Art. 324 - Les inscriptions doivent être faites en se conformant strictement au règlement du tournoi.

Art. 325 - Pour chaque joueur l'inscription doit comprendre:

- ses nom et prénom;
- son classement;
- pour le joueur qui s'inscrit dans une catégorie d'âge: sa date de naissance;
- le club dont il fait partie;
- la ou les deux séries (par journée d'organisation) dans lesquelles il s'inscrit.

Art. 326 - Les inscriptions doivent parvenir à la personne désignée par le comité organisateur (le juge-arbitre en l'occurrence), au plus tard maximum quatre jours avant la date de l'épreuve.

Aucune dérogation n'est tolérée.

Les prescriptions de cet article doivent figurer au règlement du tournoi.

Art. 327 - Le joueur senior:

- doit s'inscrire dans la série de son classement;
- en plus, il peut s'inscrire dans une seconde série à choisir parmi:
 - o la série immédiatement supérieure à celle de son classement;
 - o une série spéciale éventuelle correspondant à son classement;
 - o une série éventuelle de doubles

Art. 328 - Le joueur de catégorie d'âge peut s'inscrire dans deux séries au maximum, c'est-à-dire:

- s'il a choisi comme série obligatoire celle de sa catégorie d'âge, il peut en plus s'inscrire dans la série de son classement;
- s'il a choisi comme série obligatoire la série de son classement, voir alors l'art. 327, 2^{ème} tiret.

Art. 329 - Les Préminimes, Minimes et Cadets, Juniors (filles et garçons) encore non classés, sont autorisés à s'inscrire dans deux séries d'âge soit:

- un Préminime non classé: en Préminimes et en Minimes;

- un Minime non classé: en Minimes et en Cadets;
- un Cadet non classé: en Cadets et en Juniors;
- un Junior non classé: en Juniors et en Jeunes -21.

Art. 330 - En aucun cas le joueur ne peut s'inscrire dans une série supérieure à son classement s'il n'est pas inscrit dans la série de son propre classement.

Art. 331 - Dans un double, l'équipe joue dans la série du joueur ou de la joueuse ayant le meilleur classement.

Art. 332 - Une Dame ne peut pas s'inscrire en séries Messieurs, sauf si l'autorité compétente l'autorise.

Art. 333 - Dans une série "spéciale", ne peuvent s'inscrire que les joueurs ayant un classement correspondant à la série organisée.

Art. 334 - En aucun cas l'inscription d'un joueur affilié à une fédération étrangère ne peut être acceptée dans une série non classés.

Art. 335 - Les joueurs affiliés à une fédération étrangère doivent être repris dans les tableaux avec le classement qu'ils ont dans leur pays.

Exemple	15 F
	30 LUX
	E NL

Art. 336 - L'âge des joueurs affiliés à une fédération étrangère qui s'inscrivent dans les catégories d'âge doit être vérifié avant qu'ils ne soient autorisés à débiter la compétition dans ces séries, les limites d'âge variant de pays à pays.

Section 15 – Conditions de jeu

Art. 337 - Les tournois de première catégorie doivent obligatoirement se dérouler dans les locaux (halls sportifs de préférence) ayant reçu l'agrément de la C.T.E.

Art. 338 - Intervalle minimum entre tables ou entre tables et murs:

- Tournoi de première catégorie: 2,50m;
- Tournoi de deuxième catégorie avec série B: 2m;
- Tournoi de deuxième catégorie avec série C: 1,50m;

Art. 339 - Aire de jeu:

- Tournoi de première catégorie: longueur 10m
- Tournoi de deuxième catégorie: longueur 9m

Art. 340 - Nombre minimum de tables dans une même salle:

- Tournoi de première catégorie:
 - o organisé en un jour: 10 tables
 - o organisé en deux jours: 8 tables
- Tournoi de deuxième catégorie:
 - o Avec série B: 6 tables;
 - o Avec série C: 4 tables

Art. 341 - Emplacements séparés prévus pour:

- le juge-arbitre et ses adjoints;
- les joueurs qui attendent (chambre d'appel);
- les spectateurs.

Art. 342 - Eclairage sur la table de jeu: un minimum de 250 lux est exigé au niveau de la surface de jeu.

Art. 343 - L'emploi de marquoirs à toutes les tables est exigé.

Section 16 – Vestiaires

Art. 344 – Des vestiaires séparés pour les Dames et les Messieurs sont nécessaires.

Section 17 – Déroulement du tournoi

Art. 345 - Dans l'horaire d'un tournoi, un écart d'au moins une heure doit obligatoirement séparer toute série d'une série spéciale de même classement éventuellement organisée:

Exemple: Série B: 15 heures - Série B spéciale: 16 heures.

Art. 346 - Chaque série doit débiter à l'heure indiquée et prévue au règlement du concours et se poursuivre sans interruption.

Art. 347 - Le dernier match d'un tournoi doit obligatoirement débiter avant 21 heures.

Art. 348 - La finale de la dernière série de jeune doit obligatoirement débiter avant 18 heures.

Art. 349 - Le cas échéant, le club organisateur ou le juge arbitre doit avertir le secrétaire du club des joueurs inscrits, des dispositions exceptionnelles prises en vue d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Section 18 – Juges-arbitres

Art. 350 - Les juges-arbitres des tournois de première catégorie doivent être reconnus et agréés par la C.S.

Art. 351 - Les juges-arbitres des autres tournois, doivent être reconnus et agréés par la C.R.A. ou à défaut par le C.P. concerné.

Section 19 – Sanctions et pénalités financières

Art. 352 - Au cas où toutes les prescriptions décrites dans ce chapitre ne sont pas respectées, l'autorisation d'organiser un tournoi peut être retirée pour une saison sportive ultérieure.

Art. 353 - Au cas où le tournoi ne termine pas dans les temps prévu, une amende est infligée.

Art. 354 - En cas d'acceptation de trop d'inscriptions:

- le club est redevable du montant des inscriptions excédentaires;
- l'obligation de payer la redevance de 15 % visée à l'article 308 s'applique sur la totalité des inscriptions (en ce compris donc sur les inscriptions excédentaires).

Art. 355 - Ces différents montants et amendes sont à payer au compte de:

- la trésorerie nationale en ce qui concerne les tournois de première catégorie;
- la trésorerie provinciale en ce qui concerne les tournois de deuxième catégorie.

Art. 356 - C'est la C.T.E. ou le C.P. compétent, suivant le cas, qui prend les mesures qui conviennent contre tout organisateur enfreignant les prescriptions du présent règlement.

Section 20 – Prix aux lauréats

Art. 357 - Les prix décernés aux lauréats des différentes séries organisées seront, selon le libre choix de l'organisateur, soit des prix en espèces soit des prix en nature.

Art. 358

§1^{er} L'attribution d'un prix en espèce et d'un prix en nature au même joueur dans une même série est interdite.

§2 Il est cependant permis dans une même série, d'attribuer par exemple un prix en espèces aux deux premiers joueurs et des prix en nature aux suivants.

Section 21 – Rapport sur le tournoi

Art. 359 - Dans la huitaine qui suit le tournoi, le juge-arbitre fait parvenir au délégué de la C.T.E. (tournoi de première catégorie) ou au délégué du C.P. (tournoi de deuxième catégorie), les formulaires "Rapport sur le tournoi" qui auront été envoyés au secrétaire du club organisateur en même temps que le règlement approuvé.

Art. 360 - Dans le cas d'un tournoi de première catégorie, le délégué de la C.T.E. fait parvenir au secrétaire provincial compétent, un exemplaire de ce "Rapport sur le tournoi" et ceci au plus tard trois semaines après son organisation.

Section 22 - Arbitrage

Art. 361 - Le joueur gagnant remet la feuille de match au juge-arbitre.

Il est responsable de l'exactitude du résultat inscrit.

Ensuite il porte la feuille du match suivant à la table où vient de se dérouler son match.

Art. 362 - Le perdant, qui prend sciemment la place du vainqueur, sera disqualifié par le J-A dès que la substitution est constatée.

Il n'existe pas de recours contre la décision du juge-arbitre.

Art. 363 - Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour arbitrer le match suivant, sauf avis contraire du juge-arbitre;

Art. 364 – En cas de non respect des articles 361 à 363, le joueur est « scratché » pour la suite du tournoi.

De plus il sera convoqué devant le (la) comité (cellule) compétent(e) pour y être entendu et éventuellement sanctionné.

Une suspension éventuelle ne peut toutefois s'appliquer qu'aux compétitions individuelles.

En tout état de cause une amende sera appliquée.

Section 23 – Modèle de règlement pour un tournoi

Art. 365 -

- *Nom de l'organisateur.*
- *Comité du tournoi.*
- *Juge-arbitre.*

1. *Date du tournoi.*
2. *Désignation et adresse du local.*
3. *Le tournoi est exclusivement réservé aux personnes affiliées à l'une des Ailes de la F.R.B.T.T. ou à une Fédération reconnue par l'I.T.T.F. Chacun doit pouvoir, le cas échéant, présenter un document d'identité.*
4. *Le tournoi est autorisé sous le n°...*
5. *Le tournoi comprend les épreuves suivantes...*
6. *Horaire des séries.*
7. *Le tournoi se joue suivant les statuts et règlements de la F.R.B.T.T. et de l'Aile concernée.*
8. *Il sera fait usage de... tables de couleur..... et de balles..... de couleur.....*

9. *Les matches se jouent en trois sets gagnants sauf... qui se jouent en quatre sets gagnants.*
10. *Le joueur perdant est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour y arbitrer le match suivant. Le gagnant est tenu de rapporter le résultat auprès du juge-arbitre et de transmettre la fiche du match suivant à la table où il vient de disputer son match. En s'engageant au tournoi, chacun déclare accepter cette règle et en cas de refus, s'expose à des sanctions fédérales.*
11. *Les inscriptions sont reçues uniquement par écrit, chez M... jusqu'au... au plus tard. Elles doivent mentionner les nom prénom, classement, le nom du club d'appartenance, ainsi que la date de naissance des joueurs ou joueuses qui s'inscrivent dans au moins une série d'âge. L'élaboration des tableaux aura lieu le... à ...heures dans... (obligatoirement un lieu public).*
12. *Un joueur peut s'inscrire dans sa série et dans celle immédiatement supérieure ou une série spéciale correspondant à son classement. Pour pouvoir s'aligner dans une seconde série, le joueur ou la joueuse est tenu de participer à la série de son classement. Un joueur ou une joueuse préminime, minime, cadet, junior ou jeune -21 pourra jouer uniquement s'il le désire, dans sa propre série d'âge. Il n'est pas obligé de participer à une autre série. Seuls, les Préminimes, les minimes, les cadets et les Juniors encore non classés peuvent s'inscrire dans deux séries d'âge.*
13. *Le tournoi est doté des prix suivants (...) qui seront remis aux gagnants à l'issue du concours.*
14. *Equipement des joueurs: chemise sport, short de sport, chaussures de sport. Equipement des joueuses: blouse, short de sport ou jupe de sport, chaussures de sport.*
15. *La couleur de la chemisette, du short ou de la jupe, doit être nettement différente de celle de la balle utilisée.*
16. *Il est interdit de fumer dans le bâtiment où est organisé la compétition.*
17. *Le comité d'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident, de perte ou de vol.*
18. *Le juge-arbitre prendra toutes les dispositions, mesures ou décisions nécessaires pour assurer le bon déroulement du tournoi.*

Juge-arbitre adjoint:

Commissaires:

Délégué à la presse:

Approuvé par de la F.R.B.T.T. sous le n°

Section 24 – Modèle de règlement pour un tournoi "Au féminin"/Aînées/Vétérans

Art. 366 –



RÈGLEMENT



X^{ème} Tournoi « Au féminin »

Date :

La cellule féminine de l'A.F. organise son ...^{ème} tournoi pour la promotion du sport féminin.

Il aura lieu en province du, auà

Le tournoi est exclusivement réservé aux dames affiliées et activées à l'une des Ailes de la F.R.B.T.T ou à une Fédération reconnue par l'I.T.T.F., ainsi qu'aux non affiliées.

Il sera fait usage de tables de couleur et de balles agréées de couleur blanche/orange. Chaussures de ville et semelles traçantes interdites.

Les séries suivantes seront organisées :

B / C0-C2 / C4-C6 / D0-D2 / D4-D6 / NC / Non affiliées

Pour les non affiliées, il faudra communiquer au siège de l'A.F. leur nom, prénom, adresse ainsi que leur date de naissance pour qu'elles soient prises en considération en matière d'assurance.

Système par poule de classement suivi d'un tableau par élimination directe.

L'organisation se réserve le droit de modifier les séries en fonction des inscriptions.

INSCRIPTION UNIQUEMENT DANS SA SÉRIE DE CLASSEMENT.

La compétition débute à 10 h pour toutes les séries

Présence obligatoire une demi-heure avant la compétition.

Le droit d'inscription s'élève à ... €, un repas vous sera servi à midi et vous bénéficierez d'une boisson gratuite.

Les quatre premières de chaque série organisée seront récompensées.

Les inscriptions (NOM, Prénom, club, classement) seront reçues chez :

.....
.....

jusqu'au au plus tard.



X^{ème} TOURNOI « AU FÉMININ »

DATE

BULLETIN D'INSCRIPTION

(uniquement dans la série de votre classement)

Cercle sportif:

Indice:

Nom + Prénom	Class.	Non Affiliées	NC	D6- D4-	D2-D0	C6-C4	C2-C0	B

Les inscriptions doivent parvenir pour le au plus tard chez :

.....

Rue

.....

x^{ème} TOURNOI DES AINEES ET DES VETERANS

Cellule vétérans de l'Aile Francophone de la F.R.B.T.T.

Organisation : Cellule des Vétérans de la Province de

Date : **Le**

Lieu :

Présence obligatoire à, début des compétitions

Cette compétition réservée aux aînées et vétérans se déroulera sur tables.

Séries organisées

Aînées

B/C0	C2/C6	D0/D2	D4/NC
-------------	--------------	--------------	--------------

Vétérans

B	C0/C2	C4/C6	D0/D2	D4/E0	E2/NC
----------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

La compétition commencera par des poules éliminatoires de quatre joueurs / joueuses.

Les premiers des poules joueront entre eux dans un tableau final (élimination directe)

Les suivants participent au tableau de consolation.

Un prix sera attribué aux 4 premier(e)s de chaque série du tableau final,

un prix sera attribué au vainqueur du tableau de consolation.

L'organisation se réserve le droit de modifier légèrement les séries suivant les inscriptions.

Le droit d'inscription s'élève à ...€ pour le tournoi plus€ pour le repas.
La date limite d'inscription par écrit est fixée au

L'inscription et le paiement s'effectueront auprès du responsable de la province.

Inscriptions chez :

.....

e-mail :

INSCRIPTION UNIQUEMENT DANS SA SERIE DE CLASSEMENT

Nom :

Prénom :

Classement :

Club :

Indice :

Réservation des soupers

oui / non

Nombre de repas :

Menu :Apéritif -

Section 25 – Grilles pour l'élaboration des tableaux

Art. 367 –

1 à 8 part.	1 à 16 part.	1 à 32 part.	1 à 64 participants		1 à 128 participants			
			T 1	T 2	T 1	T 2	T 3	T 4
1	1	1	1	3	1	5	126	122
		32	64	62	128	124	126	122
		7	33	35	65	69	67	71
	16	16	32	30	64	60	62	58
	9	9	17	19	33	37	35	39
		24	48	46	96	92	94	90
		25	49	51	97	101	99	103
8	8	8	16	14	32	28	30	26
5	5	5	9	11	17	21	19	23
		28	56	54	112	108	110	106
		21	41	43	81	85	83	87
	12	12	24	22	48	44	46	42
	13	13	25	27	49	53	51	55
		20	40	38	80	76	78	74
		29	57	59	113	117	115	119
4	4	4	8	6	16	12	14	10
3	3	3	5	7	9	13	11	15
		30	60	58	120	116	118	114
		19	37	39	73	77	75	79
	14	14	28	26	56	52	54	50
	11	11	21	23	41	45	43	47
		22	44	42	88	84	86	82
		27	53	55	105	109	107	111
6	6	6	12	10	24	20	22	18
7	7	17	13	15	25	29	27	31
		26	52	50	104	100	102	98
		23	45	47	89	93	91	95
	10	10	20	18	40	36	38	34
	15	15	29	31	57	61	59	63
		18	36	34	72	68	70	66
		31	61	63	121	125	123	127
2	2	2	4	2	8	4	6	2

1 à 256 participants				8 tableaux			
TAB. 1	TAB. 2	TAB. 3	TAB. 4	TAB. 5	TAB. 6	TAB. 7	TAB. 8
1	9	5	13	3	11	7	15
256	248	252	244	254	246	250	242
129	137	133	141	131	139	135	143
128	120	124	116	126	118	122	114
65	73	69	77	67	75	71	79
192	184	188	180	190	182	186	178
193	201	197	205	195	203	199	207
64	56	60	52	62	54	58	50
33	41	37	45	35	43	39	47
224	216	220	212	222	214	218	210
161	169	165	173	163	171	167	175
96	88	92	84	94	86	90	82
97	105	101	109	99	107	103	111
160	152	156	148	158	150	154	146
225	233	229	237	227	235	231	239
32	24	28	20	30	22	26	18
17	25	21	29	19	27	23	31
240	232	236	228	238	230	234	226
145	153	149	157	147	155	151	159
112	104	208	100	110	102	106	98
81	89	85	93	83	91	87	95
176	168	172	164	174	166	170	162
209	217	213	221	211	219	215	223
48	40	44	36	46	38	42	34
49	57	53	61	51	59	55	63
208	200	204	196	206	198	202	194
177	185	181	189	179	187	183	191
80	72	76	68	78	70	74	66
113	121	117	125	115	123	119	127
144	136	140	132	142	134	138	130
241	249	245	253	243	251	247	255
16	8	12	4	14	6	10	2

CHAPITRE VI - CRITERIUMS

Section 1 - Définition

Art. 368 - Le critérium est une épreuve qui se déroule intégralement ou principalement sous forme de groupes au sein desquels chaque joueur est appelé à rencontrer tous les autres joueurs évoluant dans le même groupe, la phase finale pouvant se disputer par élimination directe ou non.

Section 2 – Organisations nationales se déroulant entièrement ou partiellement sous forme de critérium

Art. 369 – Se déroulent entièrement ou partiellement sous forme de critérium:

- le critérium national des Jeunes;
- le Top 12 des jeunes.

Art. 370 – L'énumération de l'art. 369 n'est pas limitative et, le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacune de ces organisations.

Section 3 - Classement

Art. 371 - Une victoire rapporte 2 points, une défaite 1 point lorsque la partie a été jouée et 0 points pour une partie non jouée ou non terminée.

Art. 372 - Dans chaque groupe, le classement des joueurs est établi en fonction du nombre de points de partie obtenu par chaque joueur.

Art. 373 - Lorsque deux joueurs ou davantage totalisent le même nombre de points de partie, ils sont départagés de la manière suivante:

- on considère successivement le rapport entre leurs gains et pertes au niveau des parties, puis au niveau des manches et ensuite au niveau des points et ceci aussi loin que nécessaire pour les départager en tenant compte des règles suivantes:
 - seuls les résultats des matches des joueurs qui terminent à égalité de points de partie sont pris en considération;
 - si, à un stade quelconque du calcul, la position d'un ou de plusieurs joueurs a pu être déterminée alors que d'autres sont toujours à égalité, les résultats des parties auxquels ont pris part le(s) joueur(s) ayant déjà pu être classé(s) sont écartés de tous calculs ultérieurs encore nécessaires pour départager, par la procédure décrite ci-dessus, ceux qui sont encore à égalité;
 - en cas d'égalité absolue, les joueurs sont départagés par tirage au sort.
- Lorsqu'une partie n'est pas jouée ou n'est pas terminée et qu'il est nécessaire de tenir compte des manches et des points gagnés et perdus, les points nécessaires pour décider la

partie seront accordés au joueur qui sera déclaré vainqueur. Ainsi le vainqueur d'une partie non jouée sera censé avoir gagné par 3-0 au niveau des matches et par 11-0 dans chaque manche.

- Lorsqu'une partie a été jouée partiellement et qu'elle est abandonnée en faveur d'un joueur, tous les points marqués sont pris en considération. Si le joueur qui est considéré comme vainqueur mène à la cinquième manche p.ex. par 8-6, le résultat sera enregistré de la manière suivante : 11-x, x-11, x-11, 11-x, 11-6.

CHAPITRE VII – COUPE DE BELGIQUE

Section 1 - Principe

Art. 374 - La F.R.B.T.T. organise chaque saison sportive:

- une Coupe de Belgique Messieurs sans handicap;
- une Coupe de Belgique Dames sans handicap

Section 2 – Dispositions générales

Art. 375 - Sauf dispositions particulières spécifiées ci-après, la réglementation générale en matière de compétition interclubs est d'application pour les Coupes de Belgique en ce qui concerne la qualification des joueurs, les conditions de jeu, l'équipement des joueurs, la feuille d'arbitrage, le juge-arbitre ainsi que toutes les amendes et autres sanctions.

Section 3 - Accessibilité

Art. 376 - Les membres masculins affiliés et activés à l'une des deux Ailes par l'intermédiaire d'un cercle sportif peuvent participer à la coupe de Belgique Messieurs.

Art. 377 - Les membres féminins affiliés et activés à l'une des deux Ailes par l'intermédiaire d'un cercle sportif peuvent participer à la coupe de Belgique Dames.

Section 4 - Equipes

Art. 378 - Un cercle sportif ne peut inscrire qu'une seule équipe Messieurs et/ou une seule équipe Dames en coupe de Belgique.

Art. 379 - Une équipe est composée de trois joueurs pour les simples auxquels un quatrième joueur peut être ajouté pour disputer le double. Les joueurs doivent répondre aux critères de qualification.

Section 5 - Inscriptions

Art. 380 - Les inscriptions doivent être introduites uniquement chez le responsable de la C.S.

Art. 381 - La date limite d'inscriptions est fixée au quinze juillet.

Art. 382 - A l'inscription le club fixe le jour auquel il dispute ses rencontres à domicile.

Art. 383 - Un droit d'inscription est demandé par équipe.

Section 6 – Système de jeu

Art. 384 - Une rencontre se joue en six simples et un double.

Art. 385 - Pour chaque rencontre, les trois joueurs qui composent une équipe sont désignés librement par le cercle sportif.

Art. 386 - Avant le début de la rencontre, les capitaines tirent au sort le droit de choisir, pour leurs joueurs de simples, les désignations A, B, C ou X, Y, Z et communiquent ensuite la composition de leur équipe au juge-arbitre, après avoir attribué une lettre à chaque joueur.

Art. 387 - Les parties se jouent dans l'ordre suivant: A - Y, B - X, C - Z, double, A - X, C - Y, B - Z et la rencontre sera gagnée par l'équipe remportant quatre matches, chaque match se disputant en trois sets gagnants.

Art. 388 - Une rencontre de Coupe de Belgique se dispute sur une table.

Cependant, avec l'accord des capitaines, accord figurant sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre, une rencontre peut se jouer sur deux tables.

Art. 389 - Lorsqu'un joueur est amené à jouer deux parties consécutives, il a droit à un repos de cinq minutes entre ces parties.

Section 7 - Organisation

Art. 390 - En fonction du nombre d'inscriptions les premiers tours sont organisés entre les équipes de provinces limitrophes.

Art. 391 - Les cercles sportifs dont l'équipe première évolue en division 2 ou en division régionale entrent en compétition en 64^{ème} de finale au plus tard.

Art. 392 - Les cercles sportifs dont l'équipe première évolue en division 1 ou en Superdivision entrent en compétition en 32^{ème} de finale au plus tard.

Art. 393 - La finale se dispute sur terrain neutre.

Section 8 – Tirage au sort

Art. 394 - Le tirage au sort, en ce qui concerne le lieu de la rencontre, est effectué par la C.S.

Art. 395 - L'équipe citée en premier lieu lors du tirage au sort devient l'équipe visitée, l'autre étant l'équipe visiteuse.

Section 9- Calendrier de la Coupe de Belgique

Art. 396 - Tous les matches d'un même tour doivent se jouer dans la même semaine, sauf dérogation accordée par le responsable de la C.S.

Art. 397 - Le début des rencontres est fixé à 20 heures.

Section 10 - Matériel

Art. 398 - L'équipe visitée doit fournir les balles de la rencontre.

Art. 399 - L'équipe visitée est responsable des feuilles d'arbitrage qui doivent être complétées en trois exemplaires.

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée dans les 24 heures au responsable de la C.S.; une copie est destinée à l'équipe visiteuse, la dernière étant conservée par le club visité.

Section 11 - Arbitrage

Art. 400 - À partir des quarts de finales, les rencontres doivent obligatoirement être dirigées par des arbitres officiels; les frais d'arbitrage sont à charge du cercle sportif visité.

Art. 401 - A la demande des cercles sportifs, les rencontres précédentes peuvent être dirigées par les arbitres officiels à charge du club demandeur.

CHAPITRE VIII – COUPE DE L'AILE FRANCOPHONE

Section 1 - Messieurs

Art. 402 - La Coupe se déroule par équipe de 3 joueurs appartenant au même cercle sportif, sans aucune restriction au point de vue de classement des participants.

Art. 403 - Le joueur ne participant pas aux simples peut jouer le double.

Art. 404 - La composition de l'équipe de double peut être donnée au juge-arbitre juste avant le match de doubles.

Art. 405 - Une équipe ne peut être modifiée en cours de saison.

Art. 406 - Les joueurs devront obligatoirement disputer leurs matches de Coupe en s'alignant avec leur classement du moment, même si celui-ci a été modifié en cours de saison.

Art. 407 - Les dames ne sont pas autorisées à participer à la Coupe Messieurs.

Art. 408 - Les matches se jouent comme suit: 4 simples croisés et un double après les deux premiers simples.

Ils doivent tous être joués sauf lors de la journée finale.

Art. 409 - Les matches se déroulent en quatre sets gagnants et les points de handicap sont ajoutés au début des sets.

Art. 410 - Pour les points de handicap, il y a lieu de se référer au tableau handicap Messieurs ci-après.

Pour le double, on calcule les points handicap entre les 4 joueurs participant au double, on divise le résultat par 4. En cas de fraction, on arrondit au point supérieur.

Art. 411 - Le service est au choix du vainqueur du "toss" quel que soit le handicap.

Art. 412 - Dans le cas où un joueur a 5 points ou plus d'handicap, il n'y a pas de changement de côté au milieu de la belle.

Art. 413 - Tout différend ainsi que tout cas non prévu par le présent chapitre seront tranchés souverainement par le comité organisateur.

Art. 414 - Pour les points non prévus ci-dessus, les règlements en vigueur en interclubs seront d'application si nécessaire.

Art. 415 - En cas de sélection officielle de l'A.F., du National ou de la province, le joueur concerné peut être remplacé par un joueur de classement équivalent ou inférieur.

Section 2 - Dames

Art. 416 – Les articles 402 à 415 sont applicables, mutatis mutandis, à la coupe de l'aile francophone Dames.

Art. 417 – Un tableau de calcul des points de handicap spécifique aux dames est repris ci-dessous.

Section 3 - Finales

Art. 418 - Lors de la journée finale, il est tiré au sort à chaque tour (1/4 et 1/2) entre les différentes équipes.

Deux équipes d'une même province ne pourront se rencontrer en 1/4 de finale.

La journée finale se déroule au mois de mai à un endroit désigné par l'A.F.

Section 4 – Tableaux handicaps

Art. 419 – Tableau handicap messieurs

Cl.	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	E0	E2	E4	E6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8	-8
B0	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8
B2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8
B4	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8
B6	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
C0	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
C2	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
C4	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
C6	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
D0	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
D2	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
D4	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
D6	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3
E0	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3
E2	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2
E4	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2
E6	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1
NC	8	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1	

Art. 420 – Tableau handicap dames

Cl.	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
B0	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
B2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
B4	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
B6	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
C0	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
C2	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
C4	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
C6	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3
D0	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3
D2	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2
D4	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2
D6	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1
NC	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1	

CHAPITRE IX – Critérium de régularité

Section 1 - Définition

Art. 421 - Chaque saison sportive, des critères de régularité sont organisés dont les classements sont établis sur base des places obtenues par les joueurs à l'issue des épreuves de simples des Championnats de Belgique et des tournois de première catégorie dans les séries Messieurs A, B, C, D et E et Dames A, B, C et D.

Section 2 - Organisation

Art. 422 - Il est tenu compte, en premier lieu, des places obtenues dans les séries normales A, B, C, D, et E des tournois.

Si une série normale n'est pas organisée, il est tenu compte des séries limitées correspondantes (P. ex. A/B2, B/C2, C/D2, D/E2) et si aucune de ces possibilités n'a été utilisée, on se basera sur les positions finales dans les classements des "Séries Spéciales".

Section 3 - Participation

Art. 423 - Sont pris en considération pour les classements des critères de régularité:

- les joueurs affiliés et activés à l'une des Ailes de la F.R.B.T.T.
- les joueurs belges affiliés à une fédération étrangère reconnue par l'I.T.T.F.

Section 4 – Formule

Art. 424 - Les points sont attribués selon le barème ci-après:

- Epreuves de simples des Championnats de Belgique dans toutes les séries:
 - o Vainqueur (=1) 60 points
 - o L'autre finaliste (= 2) 45 points
 - o Les deux perdants des ½ finales (=3-4) 30 points
 - o Les 4 perdants des ¼ finales (=5-8) 15 points
- Tournois de première et deuxième catégories

SERIE A					SERIE A
MESSIEURS					DAMES
	1	2	3-4	5-8	
au moins 8 "séries A"	48	36	24	12	au moins 4 "série A"
de 4 à 7 " séries A"	36	27	18	9	2 ou 3 "séries A"
Moins de 4 "série A"	24	18	12	6	moins de 2 "séries A"
SERIES B,C,D et E MESSIEURS	1	2	3-4	5-8	SERIES B,C et D DAMES
au moins 16 joueurs avec indice "0" ou "2"	48	36	24	12	au moins 8 joueuses avec indice "0" ou "2"
de 8 à 15 joueurs avec indice "0" ou "2"	36	27	18	9	de 4 à 7 joueuses avec indice "0" ou "2"
moins de 8 joueurs avec indice "0" ou "2"	24	18	12	6	moins de 4 joueuses avec indice "0" ou "2"

Art. 425 - Lors de la détermination du nombre de participants d'un certain niveau, il est tenu compte des étrangers d'un classement équivalent à ce niveau (voir tableau d'équivalence).

Art. 426 - Lors de l'établissement des classements, il n'est tenu compte pour chaque joueur que des huit prestations au cours desquelles il a obtenu le plus de points.

Art. 427 - Dans les séries Messieurs B, C, D et E et dans les séries Dames B, C et D les cinq joueurs les mieux classés au 31 janvier de la saison sportive en cours, qui remplissent les conditions requises pour participer aux Championnats de Belgique Individuels, sont qualifiés pour les épreuves de simples de ces championnats dans les séries correspondant à leur classement individuel et ce conformément aux dispositions du Chapitre IV (Championnats Individuels).

Art. 428 - En plus de leur propre série, les joueurs peuvent être repris dans la série immédiatement supérieure, sans toutefois être pris en considération pour une qualification pour les épreuves de Championnats de Belgique dans cette série supérieure.

Section 5 - Dénomination

Art. 429 - Les différents critères de régularité portent les noms suivants:

Messieurs A	:	" Pierre REENAERS "
Dames A	:	" Mario LECOYER "
Messieurs B	:	" Luc MAZOIN "
Dames B	:	" Martin van den BERGH "
Messieurs C	:	" Luc ROOSENS "
Dames C	:	" Joseph WANET "
Messieurs D	:	" Jacques THYRION "
Dames D	:	" Joseph VAN DEN HEUVEL "
Messieurs E	:	" Hubert WINDELS "

Section 6 - Contrôle

Art. 430 - Les critères de régularité sont gérés par la C.S.

ANNEXES

Annexe I – Liste des réglementations supérieures applicables aux joueurs visés par les présents règlements sportifs:

- Règlement technique, publié sur le site...
- Règles du jeu...
- Règles anti-dopage...
- Etc.

Annexe II – Tableau d'équivalence des classements Messieurs et Dames

<u>DAMES</u>	<u>MESSIEURS</u>
A1 à A8	B0 ou B2
A9 et +	B4 ou B6
B0	C0
B2	C2
B4	C4
B6	C6
C0	D0
C2	D2
C4	D4
C6	D6
D0	E0
D2	E2
D4	E4
D6	E6

Annexe III - Tableau d'équivalence des classements

MESSIEURS

Serie	BEL	NED	LUX	FRA	ENG	GER	SUI
A	A	A LIC. 001 – 020	N 01 – 06	1° série 0001 – 0150	> 4200	1. Bundesliga 2. Bundesliga Regionalliga	A20 A19
B B4/B6	B0 B2 B4 B6	021 – 040 041 – 050 051 – 080 081 – 200	N 07 – 10 N + 10 A	0151 – 0500 0501 – 0800 0801 – 1000 25 + 30	4200 – 3501 3500 – 3051 3050 – 2501 2500 – 2201	Oberliga Verbandsliga Landesliga Bezirksliga	A18 A17 – A16 A15 – A14 B13 – B12
C	C0 C2 C4 C6	C D	B0 B5 B10 C15	35 40 45 50	2200 – 2001 2000 – 1851 1850 – 1651 1650 – 1301	Bezirksklasse Kreisliga 1. Kreisklasse	B11 – C10 C9 – C8 C7 – C6 D5
D D4/D6	D0 D2 D4 D6	E F G	C20 C25 D30 D35	55 60 65 70	1300 – 1051 1050 – 0801 0800 – 0651 0650 – 0451	2. Kreisklasse 3. Kreisklasse	D4 D3 D2 D1
E	E0 E2 E4 E6	H NG	D40 D45 NC	75 80 85 90 + NC	0450 – 0251 0250 – 0101 < 101		

DAMES

Serie	BEL	NED	LUX	FRA	ENG	GER	SUI
A	A	A LIC. 001 – 020	N 01 – 06	1° série 0001 – 0110	> 4000	1. Bundesliga 2. Bundesliga Regionalliga	
B	B0 B2 B4 B6	021 – 050 051 – 080 081 – 120 B	N + 06 A	0111 – 0200 0201 – 0300 25 30	4000 – 3501 3500 – 3051 3050 – 2901 2900 – 2751	Oberliga Verbandsliga Landesliga Bezirksliga	
C	C0 C2 C4 C6	C D E F	B0 B5 B10 C15	35 40 45 50	2750 – 2601 2600 – 2301 2300 – 2051 2050 – 1801	Bezirksklasse Kreisliga Kreisklasse	
D	D0 D2 D4 D6	NG	NC	55 + 60 65 + 70 75 + 80 + 85 90 + NC	1800 – 1501 1500 – 801 800 – 301 < 301		

Annexe IV - Catégories d'âge saison 2011-2012

JEUNES

(période: 01/07/2010 – 30/06/2011)

	né en
Prémin.:	2000 et plus tard
Min.:	1998, 1999
Cad.:	1996, 1997
Jun.:	1993, 1994, 1995
- 21 :	1989, 1990, 1991,1992

VETERANS – AINEES

	né en
40+	70,69,68,67,66,65,64,63,62,61
50+	60,59,58,57,56,55,54,53,52,51
60+	50,49,48,47,46,45,44,43,42,41
65+	45,44,43,42,41
70+	40,39,38,37,36,35,34,33,32,31
75+	35,34,33,32,31
80+	30,29,28,27,26,25,24,23,22,21

Annexe V – Liste des amendes

1. AMENDES

Articles	Titre	Prix en €
C.2	CONDITIONS DE JEU	
	Pas ou avertissement tardif d'un changement de local	12.50
	Pas ou avertissement tardif d'indisponibilité d'un local	12.50
	Surplus de frais de déplacement	0.30 €/Km
	Ouverture tardive du local	12.50
	Température insuffisante dans la salle de jeu	12.50
	Température insuffisante dans les vestiaires	12.50
	Absence de matériel dans la salle de jeu	
	a) marquoirs– par marquoir manquant	2.50
	b) table d'arbitrage	2.50
	c) serpillière humide	2.50
	Absence d'équipement de jeu	
	a) carnet d'arbitrage	12.50
	b) mesureur de filet	2.50
	c) chronomètre	2.50
	d) trousse de secours	2.50
	e) thermomètre	12.50
	Absence de table et de chaise pour le juge-arbitre	2.50
C.3	TENUE DE JEU	
	Port d'une chemisette de couleur différente lors de la première rencontre	5.00
C.7	LISTE DES FORCES	
	Non affichage ou absence de liste des forces dans le local	12.50

C.10	DEBUT DES RENCONTRES	
	Non présentation de la carte d'affiliation ou d'une pièce d'identité	12.50
	Un joueur absent en interclubs	12.50
	Deux joueurs absents en interclubs (assimilé au forfait non prévenu)	75.00
	Rencontre débutée sur une seule table	25.00
C.11.3	ORDRE DES JOUEURS	
	Ordre des joueurs ne correspondant pas à la liste des forces	
	première infraction	Avertissement
	deuxième infraction	5.00
C.13	MATCH NON DISPUTE	
	Match non joué lors d'un interclubs: par match avec un maximum de 12,5 €	5.00
C.15	DOUBLE PARTICIPATION	
	double participation en interclubs au cours de la même semaine	12.50
C.17	ARBITRAGE	
	Une équipe ne fournit pas d'arbitre pour un match déterminé	12.50
C.26	FEUILLE DE MATCH	
	Envoi tardif des feuilles de match (par feuille)	10.00
	Non envoi des feuilles de match (par feuille)	20.00
	Feuille de match incomplète ou erronée = Infractions à l'article C.30.2	2.50
	01. local et adresse	2.50
	02. genre de compétition: interclubs M., D, Séries d'âge, Coupe	2.50
	03. date de la rencontre	2.50
	04. numéro de référence de la rencontre	2.50
	05. division et série	2.50
	06. heure de début	2.50
	07. identification des équipes et indice du club	2.50

	08. nom et prénom des joueurs en caractère d'imprimerie	2.50
	09. classement individuel, index ou place des joueurs sur la liste des forces	2.50
	11. nom et prénom des capitaines	2.50
	12. résultat détaillé de chaque match et total cumulé	2.50
	13. résultat final de la rencontre	2.50
	14. nombre de victoires individuelles de chaque joueur	2.50
	15. heure de fin de rencontre	2.50
	16. signatures des capitaines	2.50
	17. nom, prénom, signature du juge-arbitre	2.50
C.26.8	RESULTATS NON ENCODES (prise rapide) par feuille	12.50
C.26.9	FEUILLES DE MATCH NON ENCODEES par feuille	12.50
C.31	JOURS DE COMPETITION – DEROGATIONS	
	Absence ou rentrée tardive d'une demande de dérogation	25.00
C.32	FORFAIT SIMPLE	
	Forfait prévenu plus de 48 hrs avant le début de la rencontre	
	Au premier tour	25.00
	Au deuxième tour	50.00
	Forfait moins de 48 hrs avant le début de la rencontre	
	Au premier tour	38.00
	Au deuxième tour	75.00
	Forfait non prévenu	
	Au premier tour	75.00
	Au deuxième tour	150.00
C.33	FORFAIT GENERAL	
	Forfait général	
	Au premier tour	200.00

	Au deuxième tour	400.00
C.36	FRAIS DE DEPLACEMENT	
	l'équipe visitée ne se présente pas: déplacement aller/retour des visiteurs	0.30 €/Km
	les visiteurs ne se présentent pas: déplacement aller/retour des visités	0.30 €/Km
C.41	TOURS FINALS I.W.B. et BARRAGES	
	Forfait non-prévenu	125.00
	Forfait prévenu 72 heures avant la date des rencontres	50.00
G	<u>COUPE AILE FRANCOPHONE</u>	
	Forfait non-prévenu	125.00
	Forfait prévenu 72 heures avant la date des rencontres	50.00

2. DROITS D'INSCRIPTION

	<u>INTERCLUBS</u>	
	Par équipe en Division Interclubs Bruxelles Wallonie	50.00